

Séminaire de recherche

Master en sociologie

Jean-François Guillaume et Mohamed Nachi

# Accompagner la parentalité en Maison d'Accueil

Rapport rédigé à la demande de l'ARCA



Fédération Wallonne  
de services d'accueil et d'hébergement  
pour personnes en difficultés sociales

## PRECISIONS

Ce rapport a été rédigé au départ du rapport collectif présenté par les étudiants du master en sociologie, et des versions individuelles qui ont été rédigées sur la base des commentaires formulés lors de cette présentation.

Il prend également appui sur le rapport intermédiaire, ainsi que sur une analyse des documents initialement fournis par le commanditaire.

Jean-François Guillaume, Professeur.

# UNE FEDERATION, UNE REGLEMENTATION MAIS DES MAISONS D'ACCUEIL TRES DIFFERENTES

L'**Association Régionale des Centres d'Accueil** (ARCA ASBL)<sup>1</sup> regroupe 18 entités membres (11 maisons d'accueil, 5 maisons de vie communautaire et 2 abris de nuit) agréées par la Région Wallonne. Ces centres d'accueil sont ouverts à des personnes (adultes accompagnés ou non d'enfants) confrontées à des « difficultés matérielles, psycho-sociales, culturelles telles qu'elles s'avèrent incapables de vivre de manière autonome et se retrouvent sans abri »<sup>2</sup>.

L'ARCA, en tant que fédération, poursuit les objectifs suivants :

1. Promouvoir et défendre les intérêts des structures d'hébergement et des personnes qu'elles hébergent, en tenant compte de leur autonomie et de leurs spécificités, dans un esprit de partenariat.
2. Sensibiliser la population, les instances publiques et privées aux diverses problématiques liées aux sans-abris et à l'exclusion.
3. Imaginer et réaliser des initiatives en vue d'améliorer les conditions de vie de la personne en situation de sans-abri.
4. Etre un lieu d'échange des pratiques et philosophies de travail des centres d'accueil.
5. Apporter une aide à la gestion quotidienne des situations sociales des personnes hébergées dans les maisons.
6. Apporter une aide dans la gestion des institutions membres (documentation, informatique, conseils).
7. Organiser des rencontres, des colloques, des journées d'études sur les thèmes choisis.
8. Représenter ses membres et leurs bénéficiaires auprès des autorités politiques et des organismes concernés.

L'activité des maisons d'accueil<sup>3</sup> (MA) est régie par le CWASS (**Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé**, composé de deux parties : une partie décrétalet<sup>4</sup> et une partie réglementaire, 12/02/2004, art.66 à 117). L'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales est une matière qui relève des compétences régionales – dans le cas présent, la Région wallonne. Des subventions sont octroyées aux maisons d'accueil qui ont obtenu un agrément.

Le CWASS détermine un certain nombre de places d'accueil par province, en distinguant les quotas selon que l(es) hébergé(s) soi(en)t ou non accompagné(s) d'enfants.

---

<sup>1</sup> L'AMA (Fédération des maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abri) fédère pour sa part des institutions actives en Région wallonne et en Région bruxelloise.

<sup>2</sup> D'après le site web de l'ARCA : <https://arca-asbl.org/presentation/>, consulté le 20/06/2019.

<sup>3</sup> A côté des maisons d'accueil, l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales peuvent être assumés par des « maisons de vie communautaire », des « abris de nuit », des « maisons d'hébergement de type familial » (art.66, CWASS, partie décrétalet).

<sup>4</sup> Disponible, pour la partie décrétalet, sur <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=21579> et pour la partie réglementaire sur <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=26539&rev=30549-17344>.

La **mission générale** des MA consiste en un accueil, un hébergement et un accompagnement adapté pour acquérir ou restaurer l'autonomie de la personne. Au quotidien, cette mission est prise en charge par une équipe composée d'éducateurs, d'assistant(s) social(aux), qui sont tenus de suivre annuellement au minimum 30 heures de formation.

Des **missions plus spécifiques** peuvent être prises en charge par une MA. Elles sont précisées dans le CWASS qui détermine les moyens alloués aux maisons d'accueil de minimum 20 places pour couvrir les frais de personnel chargé de l'accompagnement pédagogique des enfants (art.95), ou de l'accompagnement social ou psycho-social des enfants de moins de 3 ans (art.96).

Les personnes hébergées participent financièrement aux charges de leur hébergement – le gîte et les repas, s'ils font partie des services organisés. Cette participation ne peut être journalièrement inférieure à 6 euros par personne pour le gîte et à 10 euros par personne pour le gîte et le couvert<sup>5</sup> (art.126, CWASS). Cela étant, une MA peut, en fonction de son projet d'accompagnement collectif, demander pour l'hébergement des enfants une participation inférieure aux montants de référence.

Parmi les dispositions qui s'imposent à toutes les maisons d'accueil :

- Une capacité d'hébergement égale ou supérieure à 10 personnes.
- Une durée d'hébergement limitée à 9 mois (possibilité de 3 prolongations de 3 mois, soit une durée maximale de 18 mois, ou l'équivalent de 275 nuitées).
- L'obligation d'héberger toute personne qui en fait la demande (sauf exceptions – art.99 CWASS, partie décrétable : par exemple, si l'hébergement de la personne est susceptible de mettre en péril la réalisation du projet d'accompagnement collectif).
- L'élaboration et l'évaluation d'un projet d'accompagnement collectif, par la direction et en concertation avec l'équipe sociale et éducative (soit l'ensemble des objectifs et moyens définis par une maison d'accueil).
- L'élaboration d'un projet d'accompagnement individualisé, soit « l'ensemble des objectifs et moyens définis dans un contrat d'adhésion entre la maison d'accueil ou la maison de vie communautaire, l'hébergé et, le cas échéant, un intervenant social extérieur, afin de mettre en place une dynamique de socialisation et de développer une série d'outils indispensables pour permettre à l'hébergé de vivre de manière autonome » (art.66, §11, CWASS, partie décrétable).

Ce projet doit être rédigé dans les trente jours de l'arrivée et prévoir une programmation de sa réalisation dans le temps.

*Dans le même ordre d'idées, la réglementation wallonne prévoit que « au moins une fois par semaine, l'hébergé est tenu informé par écrit de sa situation financière au sein de la maison d'accueil, de la maison de vie communautaire ou de la maison d'hébergement de type familial » (art.92, CWASS, partie décrétable).*

- L'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur, avec la participation d'un conseil des hébergés.

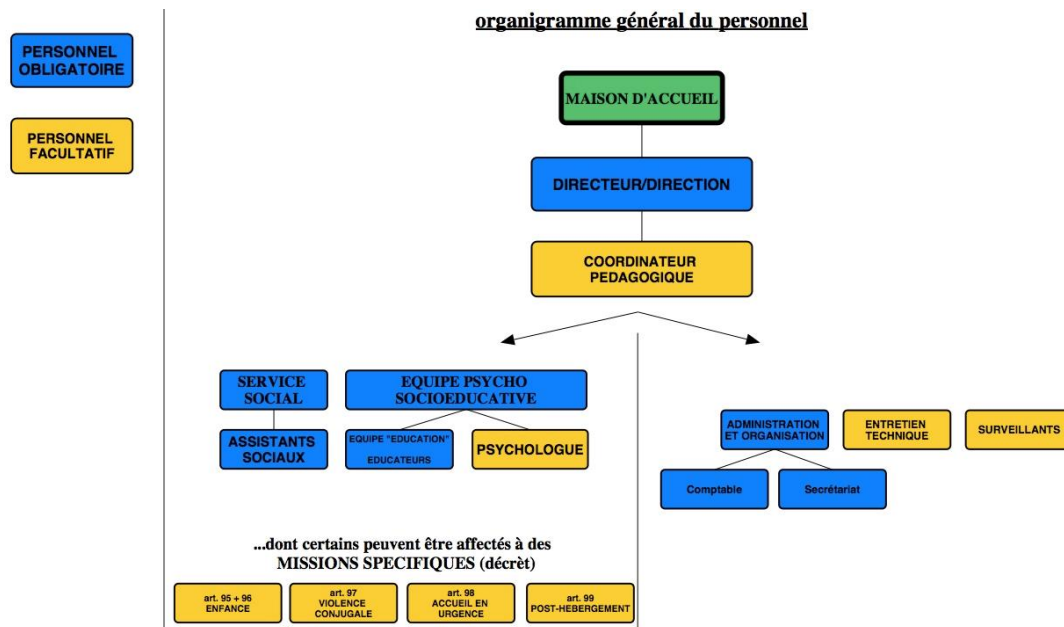
---

<sup>5</sup> Montants indexés et limités. Gîte : 7,31€ en 2015 ; au maximum 4/10<sup>e</sup> des revenus. Gîte et couvert : 12,19€ en 2015 ; au maximum 2/3 des revenus.

Ce conseil, qui doit se réunir au moins une fois par mois, « donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services et du projet d'accompagnement collectif » (art.97, CWASS, partie décrétable).

# L'ORGANISATION INTERNE D'UNE MAISON D'ACCUEIL

Le personnel d'une MA doit nécessairement être composé d'une direction, d'un service social, d'une équipe psycho-socio-éducative et d'un pôle administratif.



## LE PUBLIC HEBERGE EN MAISON D'ACCUEIL

Le Memorandum 2019 de l'ARCA, intitulé « Nos propositions pour la prise en charge des sans-abri par les structures d'accueil »<sup>6</sup>, apporte quelques précisions sur le public pris en charge par les institutions relevant du secteur des centres d'accueil en Région wallonne.

*Premièrement*, l'ARCA pointe une complexification des problématiques vécues par les personnes hébergées : « une augmentation de femmes et d'enfants, des problématiques liées aux dynamiques familiales, à la santé mentale, au relogement, aux assuétudes et à la violence sous toutes ses formes, et notamment la violence faite aux femmes » (ARCA, 2019 : 2).

*Deuxièmement*, les données fournies par l'ARCA indiquent une variation des publics selon le type de structures d'accueil :

- Le public accueilli par les 56 **maisons d'accueil** est composé pour un tiers environ d'hommes, un tiers de femmes et un tiers d'enfants (pour un total de 6.949 personnes hébergées en 2017, dont 2.482 dans des structures affiliées à l'ARCA).
- Le public accueilli par les 15 **maisons de vie communautaire** est moins nombreux (381 personnes, dont 160 dans des structures affiliées à l'ARCA) et est composé pour moitié d'hommes (femmes : 21% ; enfants ; 28%).
- Le public accueilli par les 10 **abris de nuit** (2.456 personnes, dont 968 dans des structures affiliées à l'ARCA) est majoritairement masculin (83%). Les enfants représentent une proportion marginale (1,34%).

### **C'est donc essentiellement au sein des maisons d'accueil que des enfants (0-18 ans) sont hébergés.**

Sur base des données fournies par l'ARCA<sup>7</sup>, trois quarts environ des maisons d'accueil qui lui sont affiliées hébergent des enfants (72%) ; les enfants (individus de moins de 18 ans) représentent 21% de la population totale hébergée.

Les MA affiliées à l'ARCA qui hébergent des enfants sont présentées dans l'annexe 1 (données extraites du site web de l'ARCA ASBL, consulté le 25/06/2019, <https://arca-asbl.org/les-membres-de-larca/>, et du Guide social, consulté le 25/06/2019, <https://www.guidesocial.be/maisonmarie-louise/?page=2>).

---

<sup>6</sup> Disponible sur [https://arca-asbl.org/wp-content/uploads/2019/02/2019\\_M%C3%A9morandum.pdf](https://arca-asbl.org/wp-content/uploads/2019/02/2019_M%C3%A9morandum.pdf)

<sup>7</sup> L'année de référence n'a pas été précisée dans le document fourni.

## LES QUESTIONS SOULEVEES PAR LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS : RESULTATS DES TABLES RONDES ET DE L'ENQUÊTE

En avril 2016, l'ARCA a enquêté auprès des structures d'hébergement pour adultes afin de mieux appréhender les éventuelles difficultés auxquelles les équipes se confrontent lorsqu'il s'agit d'accueillir et d'accompagner des enfants.

La quasi-totalité des MA sondées (11/12) hébergent des enfants ou des femmes avec enfant(s) (10/12) ; la moitié, des couples avec enfants ou des hommes avec enfants.

L'accueil des enfants se fait en grande partie dans des résidences où des espaces communs doivent être partagés : 7 MA sur 12 offrent un hébergement individuel avec des pièces communes ; 5 MA, un hébergement collectif.

La quasi-totalité des MA disposent d'un local adapté aux enfants : il s'agit le plus souvent d'un espace destiné aux jeux (dans 10 MA sur 12), d'un local qui permet de « travailler la relation parent/enfant » (dans 7 MA sur 12) ou d'un local où les enfants sont gardés « pour permettre au(x) parent(s) de faire des démarches et/ou de souffler un peu » (dans 5 MA sur 12). Toutefois, seules 4 MA sur 12 ont mis en place un service de garderie en leur sein.

Dans la mesure où une moitié des maisons d'accueil sondées ne sont pas subventionnées pour l'accompagnement pédagogique des enfants (art.95) ou pour l'accompagnement social ou psychosocial des enfants de moins de 3 ans (art.96), il est donc vraisemblable que la prise en charge des enfants s'ajoute aux tâches des intervenants en place.

« 92% des MA hébergent des enfants, mais il n'y a que 50% de celles-ci qui sont subventionnées pour les missions spécifiques liées à l'accompagnement d'enfants (art.95 et 96) » (ARCA, 2016, « Les enfants au sein des structures d'hébergement pour adultes. Résultats de l'enquête » : 6).

L'enquête menée par l'ARCA indique que :

1. ces enfants sont pour l'essentiel âgés de moins de 12 ans, et que les enfants âgés d'un an à 7 ans sont les plus représentés au sein de la population hébergée ;
2. les maisons d'accueil sont sollicitées par le SAJ ou un juge de la jeunesse pour accueillir des enfants mineurs, une moitié d'entre elles acceptant de travailler sous mandat ;
3. les collaborations avec le SAJ et le SPJ sont considérées comme « non aisées » ;
4. à l'entrée dans la maison d'accueil, une procédure spécifique est prévue pour l'accueil de l'enfant : il est séparé de son/ses parent(s) qui sont pris en charge par un intervenant ; il est accueilli dans une autre salle ; le rôle et le fonctionnement de la maison d'accueil lui sont expliqués ;
5. l'accompagnement de l'enfant peut revêtir plusieurs formes : un accompagnement individuel occasionnel (dans 9 maisons d'accueil sur 12) ; un accompagnement en groupe (dans 8 maisons d'accueil sur 12) ; un accompagnement à la parentalité avec la présence de l'enfant (dans 4 maisons d'accueil sur 12). Mais il est également question d'un accompagnement à la parentalité sans la présence de l'enfant (dans 7 maisons d'accueil sur 12) ou de responsabili-



sation de l'adulte dans son rôle de parent (dans 6 maisons d'accueil sur 12). Aucune maison d'accueil ne dit organiser un accompagnement individuel régulier.

6. les thèmes abordés avec le(s) parent(s) dans l'accompagnement à la parentalité touchent le plus souvent à la scolarité, la sécurité, la santé et l'hygiène, ainsi qu'à la relation parent/enfant.

**A l'issue des tables rondes d'octobre 2015 et du rapport d'enquête d'avril 2016, la réflexion menée au sein de l'ARCA semble être tendue entre deux préoccupations majeures : d'une part, le maintien de l'ordre et de la capacité de chacun à tenir sa place ; d'autre part, l'attribution d'une place spécifique à l'enfant durant l'hébergement en MA (voire durant le post-hébergement).**

C'est avant tout la responsabilisation des parents (notamment pour les questions d'hygiène et la relation parent-enfant) et l'accompagnement des parents souffrant de problèmes de santé mentale qui sont au cœur des préoccupations des travailleurs qui ont répondu à l'enquête.

En ce qui concerne les moments de désaccord ou de conflit entre travailleurs sociaux et personnes hébergées sur des questions relatives à la parentalité, les données de l'enquête indiquent que :

1. Les interventions auprès des parents semblent motivées par **une volonté de ne pas dé-parentaliser** : s'agirait-il d'apprécier si le travailleur social n'est pas amené à « en faire trop », c'est-à-dire à empiéter sur ce qui semble relever du rôle parental ?

Plusieurs questions sont soulevées :

- Comment objectiver ce qui relève du subjectif, du culturel, des impressions ?
- Quels sont les thèmes qui nécessitent l'intervention du professionnel ? De quel droit intervenir ?
- Comment intervenir/aborder le sujet quand nous ne sommes pas témoins du problème ?
- Comment ne pas « dé-parentaliser » le(s) parent(s) quand on intervient dans l'éducation de l'enfant ?
- Comment mettre en place un accompagnement à la parentalité pertinent durant la période relativement courte des séjours ?
- Comment ne pas disqualifier les parents quand il nous semble important d'intervenir pour l'enfant ?
- Comment accompagner en MA les mères souffrant de problèmes de santé mentale ? Quel accompagnement proposer à leurs enfants ?

2. La liste des aménagements réalisés, ou envisagés, par les MA pour améliorer l'accueil et l'hébergement des enfants semble parcourue **d'une préoccupation relative au maintien de l'ordre** : serait-ce l'une des conséquences ou l'un des corollaires du caractère collectif de l'accueil en MA ?

Heures du coucher pour les enfants.

Période plus calme en début de soirée.

Projet parents/enfants (activités, aménagement des horaires de repas, réunion participative des familles, etc.)

Individualisation de l'hébergement ; création d'espace pour les familles (préserver la cellule familiale).

Sécurisation du bâtiment.

Engagement d'un animateur pour enfants.

Création d'espace de rangement dans les logements pour mettre les jouets.

3. Cette préoccupation pour l'ordre s'accorde somme toute assez bien avec la volonté de ne pas dé-parentaliser : la lecture du rapport d'enquête donne le sentiment que chacun, parent et intervenant, devrait avant tout **« tenir sa place »**. En considérant les questions plus précises relatives à des points susceptibles de poser problème dans l'accueil et l'accompagnement des enfants et les réponses apportées à ces questions, ce sentiment se confirme.

Que font les MA quand elles rencontrent un problème d'hygiène chez un enfant ?

Que font les MA quand elles constatent qu'un enfant de plus de 6 ans ne va pas à l'école ?

*Rappel de l'obligation scolaire au(x) parent(s) et le(s) renvoyer à leur responsabilité. Intégrer cette obligation dans le ROI ou le PAC : éventuelle fin d'hébergement si ce n'est pas respecté. Mettre en évidence l'importance et les bénéfices de la scolarité : chacun (parent et enfant) peut souffler, apprentissage, sociabilisation, etc.*

Que font les MA quand elles observent un mal-être chez un enfant ?

*En parler au(x) parent(s). Essayer de trouver des solutions avec le(s) parent(s) et l'enfant.*

Que font les MA quand un enfant ne respecte pas le ROI ?

*Toutes les MA interpellent le(s) parent(s) : responsabilisation du (des) parent(s) ; aider le(s) parent(s) à comprendre et à intervenir, à mettre des limites ; etc.*

Que font les MA quand elles observent qu'un parent est démissionnaire et ne se préoccupe plus de son enfant ?

Cette préoccupation relative à une forme d'équilibre dans la relation hébergé-intervenant en MA était déjà présente dans les travaux de tables rondes organisées par l'ARCA en octobre 2015 et qui s'étaient clôturées sur le souhait d'aborder la thématique suivante : « Approfondir la question des enfants au sein des structures... ». Cette thématique est déclinée en questions plus précises dans le rapport de l'enquête d'avril 2016.

Quelle place doit prendre l'intervenant dans les modes éducatifs et dans la relation à l'enfant ? Doit-il intervenir dans la relation parent/enfant ? Si oui, comment ? Quelle en est la limite ?

Comment responsabiliser les parents par rapport aux besoins de leur enfant ? Comment travailler l'hygiène des enfants en collaboration avec les parents ? Comment travailler la relation parent-enfant ?

Comment gérer l'intervention régulière d'autres résidents dans l'éducation des enfants ?

Les auteurs du rapport d'enquête pointent la tendance à une parentalisation de l'enfant par des personnes atteintes de troubles mentaux. Ce constat renforce une fois encore l'importance accordée à la capacité de chacun à tenir sa place. Les parents atteints de troubles mentaux constitueraient un exemple *a contrario* ou une image en creux de ce qui semble s'ériger en norme de référence : la capacité de chaque parent à être parent.

4. D'autres préoccupations avaient été mises au cours des tables rondes, plus en lien avec la prise en charge de l'enfant en tant que tel ou de l'enfant en tant que membres d'un groupe, ou encore en tant qu'hébergé en MA.

Comment adapter le premier contact avec l'enfant ? Quel accueil mettre en place ? Doit-on dissocier l'enfant du parent ? Doit-on créer des projets d'accompagnement individualisés ? Comment prendre en compte les besoins de l'enfant dans le projet familial ?

Comment donner une place aux enfants dans le groupe ?

Quelle serait la salle de jeux « idéale » ?

Comment aménager l'infrastructure et le fonctionnement de l'institution de telle manière à l'adapter aux besoins de l'enfant ?

Comment accompagner l'enfant durant le post-hébergement ?

Ces préoccupations paraissent davantage orientées envers l'idée du **bien-être de l'enfant**.

Garde d'enfants : quel positionnement adopté pour faire au mieux pour l'enfant ?

Comment fonctionner, au vu de l'espace non adapté de notre MA, en préservant au mieux l'enfant et son état ?

Bien-être de l'enfant et exercice des rôles parentaux s'accordent-elles d'emblée ? Une question est posée à ce propos :

Comment travailler la responsabilisation des parents par rapport au bien-être de l'enfant ?

5. Enfin, un participant aux tables rondes d'octobre 2015 avait suggéré une troisième perspective, liée cette fois au **statut de l'enfant en MA**. Même marginale, cette question pourrait constituer un point d'appui pertinent pour situer les préoccupations exprimées par les intervenants des MA dans le cadre de dispositions propres à l'ARCA.

L'enfant, un bénéficiaire à part entière. Doit-on dissocier l'enfant du parent ? Doit-on créer des projets d'accompagnement individualisés ?

## PRECISIONS METHODOLOGIQUES

La démarche d'investigation entendait associer au plus près et au mieux le commanditaire dans la collecte des données ainsi que dans l'exploitation analytique de ces données.

Les interrogations reprises dans le rapport d'enquête et lors des tables rondes constituent une première formalisation des tensions vécues par les intervenants des MA dans des situations concrètes où ce qui est observé ne correspond pas à ce qui est attendu, où ce qui est observé ne correspond pas à ce qui est souhaité ou souhaitable.

**Ces situations vécues quotidiennement par les travailleurs sociaux des MA et retenues par eux comme illustratives des difficultés rencontrées dans l'accompagnement des enfants constitueront le matériau de base de notre analyse.**

La rédaction de ce rapport est la conclusion d'un processus de 8 mois.

1. Rencontre des commanditaires (20/09/2018)
2. Identification de la demande formulée par le commanditaire et questions complémentaires (11/10/2018) : voir annexe 2.
3. Deuxième rencontre des commanditaires (25/10/2018) : voir la liste des questions adressées en annexe 3.
4. Première formulation de la question de recherche, sur base du cadre théorique retenu : « Comment comprendre le mal-être des travailleurs sociaux en Maison d'Accueil lorsque ceux-ci sont amenés à travailler avec des enfants âgés de deux à douze ans et accompagnés d'un ou plusieurs parents ? ».
5. Transmission d'un premier rapport (19/12/2018)
6. Commentaires critiques et suggestions du commanditaire (06/02/2019)
7. Réalisation d'entretiens semi-directifs auprès de travailleurs sociaux dans 5 MA accueillant des enfants et dans une MA n'accueillant pas d'enfants (mars 2019) : voir grille d'entretien et liste des MA retenues en annexe 3.
8. Organisation d'un focus groupe, avec 15 participants (04/04/2019) : voir annexe 5.
9. Reformulation de la question de recherche, sur base des réflexions avancées lors du focus groupe : « Comment comprendre ce qui peut contribuer à générer un sentiment d'inconfort chez le travailleur social dans des situations de tension impliquant un enfant en maison d'accueil ? ».
10. Transmission de la première version du rapport final (03/06/2019)
11. Présentation et discussion de la première version du rapport final (14/06/2019)
12. Transmission d'une version amendée et corrigée du rapport final.

# L'ACCOMPAGNEMENT DE LA PARENTALITE

## L'OBJET DE L'ANALYSE :

### LE MAL-ETRE, L'INCONFORT OU LES TENSIONS INDIVIDUELLES DES TRAVAILLEURS SOCIAUX<sup>8</sup> EN MAISON D'ACCUEIL ?

Entre chercheurs et travailleurs sociaux des MA, il n'a pas été facile de s'accorder sur la qualification du sentiment qui émerge de ces situations qui posent question ou problème dans les échanges avec un parent hébergé. Lors du focus groupe, plusieurs idées ont été formulées :

1. Il faut éviter des termes avec une connotation négative.
2. Le terme « défi » ne semble pas pertinent parce qu'il « ne correspond pas à ces chocs, ces moments où on est en questionnement ».
3. Les termes de « conflit » et de « dispute » semblent eux aussi discutables parce que « ce n'est pas parce qu'il y a un désaccord qu'on est pour autant en conflit ».
4. Le terme d'« impasse » a été rejeté, parce que « des solutions sont toujours trouvées ».

Cette hésitation autour de la terminologie pourrait constituer un indice du caractère éminemment individuel de l'appréhension et de la gestion de ces situations qui posent question ou font problème. Chaque travailleur serait-il amené à résoudre lui-même ces situations, à apporter la meilleure réponse possible au problème auquel il se confronte ?

L'analyse que nous proposons partira de l'idée que ce qui peut créer un sentiment d'*inconfort* (terme retenu à l'issue de la discussion lors du focus groupe) chez le travailleur social est lié à **la difficulté de s'assurer du bien-fondé, de la légitimité de la ligne de conduite adoptée** dans le cours de l'action ou de l'interaction.

La ligne de conduite adoptée est-elle adéquate ? Pertinente ? Légitime ? Est-elle légitimable ? En d'autres termes, le travailleur social est-il en mesure d'avancer une argumentation convaincante s'il est interrogé sur le sens de la réponse apportée ?

---

<sup>8</sup> Le terme de « travailleurs sociaux » recouvre le personnel des MA qui est amené à interagir avec les personnes hébergées : assistants sociaux, éducateurs, direction, etc.

## L'ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE FAIT-IL PARTIE DU « SALE BOULOT » ?

La notion de « sale boulot » (traduction de *dirty work*) est empruntée aux travaux d'un sociologue américain (Everett Cherrington Hughes) sur les professions. Elle renvoie à l'idée d'une division morale du travail, qui sépare tâches nobles, prestigieuses, valorisantes et tâches dégoûtantes, dégradantes, humiliantes.

« Le travail proprement éducatif et ses modalités tendent à devenir – non sans paradoxe – le sale boulot des secteurs d'éducation et d'enseignement » (Le Floch, 2008 : 41)<sup>9</sup>.

Dans le travail éducatif, le sale boulot pourrait recouvrir tout ce qui a trait à la prise en charge de la discipline, des comportements « difficiles ». C'est le cas dans un cadre scolaire ; ce l'est aussi au sein des maisons d'accueil.

« Tout métier a son *sale boulot*, mais dans les sociétés contemporaines, force est de constater que tout ce qui a trait à l'autorité, aux relations de conflits avec les personnes, l'est tout particulièrement. Du coup, c'est peut-être la manière de considérer ce problème qui est à revoir, y compris et surtout au sein des équipes enseignantes » (Barrère, 2017 : 123)<sup>10</sup>.

Faut-il se résoudre à gérer « pour le mieux » ce sale boulot ? Ou plutôt à en faire un des axes essentiels de la mission d'accompagnement qui est confiée aux travailleurs sociaux en MA ? Faut-il considérer ces situations « inconfortables » comme des obstacles ou des contraintes dont on se passerait volontiers ? Ou comme des opportunités à saisir pour amener l'hébergé à reconquérir une autonomie ?

## L'ACCOMPAGNEMENT DOIT MENER A L'AUTONOMIE

L'idée d'autonomie est déclinée au sein des MA sous différents aspects et ajustée à la situation particulière de chaque hébergé dans un **projet d'accompagnement individualisé**. Il s'agit notamment d'une capacité à gérer de façon autonome le budget d'un ménage, à entreprendre des démarches de recherche d'emploi, de recherche d'un logement et d'entretien de ce logement. Pour les hébergés qui sont parents, l'autonomie s'étend à la mise en œuvre de leurs rôles parentaux. En d'autres termes, il est attendu que les hébergés soient capables de se tirer d'affaire face aux contraintes pratiques et aux responsabilités imputées à l'adulte dans la vie quotidienne.

**Une part de cette autonomie ne serait-elle pas été acquise si la personne hébergée parvient à s'accorder avec le travailleur social sur l'issue à donner à une situation qui pose question ou fait problème ?**

---

<sup>9</sup> Le Floch M.C., 2008, « Une relecture du sale boulot. Entre une division morale et une division sociale du travail éducatif », *Pensée plurielle*, 2, n°18, 31-48.

<sup>10</sup> Barrère A., 2017, *Au cœur des malaises enseignants*, Armand Colin.

L'organisation du travail social en maison d'accueil s'articule autour de l'idée ou de la norme de l'accompagnement. Compris comme « une forme de relation entre professionnels et usagers fondée sur le dialogue, la participation, l'information mutuelle et la co-construction des solutions » (Zribi, 2017 : 6)<sup>11</sup>, l'accompagnement fait référence à une conception de l'aide sociale qui vise à faire émerger des capacités et à responsabiliser les bénéficiaires<sup>12</sup> (Vrancken & Bartholomé, 2004).

## L'ACCOMPAGNEMENT PREND FORME A TRAVERS UN PROJET

Quelle(s) traduction(s) pratique(s) pour cette norme ? Le CWASS apporte quelques (maigres) précisions, en distinguant l'accompagnement individuel et l'accompagnement collectif. L'accompagnement prend consistance à travers la formulation de projets.

**Le projet est donc une composante essentielle de l'accompagnement. Le projet donne le sens à l'accompagnement, il lui donne une direction** : la définition d'objectifs et des moyens requis pour les atteindre devrait permettre d'orienter le sens des interventions des travailleurs sociaux en MA.

**Ce projet doit aussi avoir du sens** ou, plus vraisemblablement – compte tenu de l'état initial de dénuement et de désarroi des personnes hébergées – **prendre du sens**, c'est-à-dire **avoir une signification**. En d'autres termes, la question qui se pose – ou doit être posée – serait : au nom de quoi ce projet est-il formulé ?

Les travailleurs sociaux interrogés ont pointé que, dans le cas de personnes qui entrent en maison d'accueil, l'accompagnement touchera également à leur relation avec leur enfant. L'objectif annoncé tiendrait donc à l'exercice de la parentalité. Cela étant, au nom de quoi faut-il envisager l'exercice de la parentalité ? **La norme de référence renvoie-t-elle au bien-être de l'enfant ou à la responsabilité éducative parentale ?**

Que faire quand un parent ne surveille pas son enfant ? Que faire si un parent ne se lève pas pour emmener son enfant à l'école alors que celui-ci est en âge d'obligation scolaire ? Quelles sont les limites de mon travail ?

« Le principal est que l'enfant évolue dans un cadre serein et de bien-être » (Travailleur social, Maison d'Accueil).

---

<sup>11</sup> Zribi G., 2017, « Le concept d'accompagnement, les avancées et les dérives potentielles », *Pratiques en santé mentale*, 3(63), 5-9.

<sup>12</sup> Vrancken D. et C. Bartholomé, 2004, « L'accompagnement des personnes handicapées en Belgique. Un concept au cœur des nouvelles politiques sociales », *Nouvelles pratiques sociales*, vol.17, n°1, 98-111.

## LA PARENTALITE : CE QUE CACHE CE CONCEPT

Le concept de **parentalité** est, comme celui d'accompagnement, au cœur de certaines politiques publiques. Le soutien à la parentalité constitue aujourd'hui une norme institutionnalisée.

D'un point de vue plus sociologique, le concept fait référence à l'ensemble des façons de vivre et le fait d'être parent. Il regroupe tous les liens entre les parents et les enfants, les fonctions parentales ou encore la structure des rapports sociaux (Neyrand, 2015)<sup>13</sup>, qui s'inscrivent dans le courant d'une évolution historique (voir annexe 5).

« Avec le constat que les parents ne sont pas les seuls « éducateurs » de leur enfant, c'est la notion de coéducation (Neyrand, 2007)<sup>14</sup> qui est amenée, la parentalité devient aussi un dispositif social qui prend en compte l'ensemble des professionnels qui interviennent auprès des enfants, phénomène particulièrement visible dans la petite enfance. La « coparentalité » prend-elle un genre « neutre » ? De plus, avec ce soutien, ne prend-on pas un risque, celui du retour à une forme de surveillance, de contrôle (Neyrand, 2011)<sup>15</sup>, celui d'une « nouvelle police de la parentalité » (Bastard, 2006)<sup>16</sup> ? » (Mellier & Graton, 2015 : 13)<sup>17</sup>.

La notion de parentalité a une double portée : elle désigne les différentes manières d'être parent et elle assigne aux parents une obligation d'être parent, quelles que soient les circonstances.

« La manière douce... Face à la rupture du lien conjugal, l'analyse des principes qui guident l'action des professionnels fait apparaître une façon d'inciter, d'accompagner, de soutenir les parents confrontés à la norme et à l'obligation nouvelle de maintenir le lien parental. Lieux d'accueil, médiation, relais,... jusque dans les termes mêmes, l'idée de négociation est présente, reprise par le législateur. Une obligation de s'entendre. Ce paradoxe résiste-t-il à la confrontation avec la réalité de ce que vivent les couples ? » (Bastard & Cardia-Vonèche, 2005 : 110)<sup>18</sup>.

Dans le modèle prôné, les membres de la famille acquièrent la compétence et la liberté de définir, dans un cadre large, les règles qui organisent leur interaction. On considère que la norme est co-construite, dans une perspective plus horizontale, mais la réalité n'est-elle pas tout autre ? Les acteurs de la famille ne sont-ils pas invités ou sommés de retrouver par eux-mêmes des règles bien spécifiques, prédéfinies, et à les intérioriser (Bastard & Cardia-Vonèche, 2005) ? L'action des professionnels dans la famille ne constitue-t-elle pas en fait une imposition douce des nouvelles normes d'éducation marquées par le primat de la négociation ? Cela étant, chacun, selon les contraintes auxquelles il doit faire face, selon les ressources – qu'il s'agisse de connaissances, du capital de relations ou d'aptitudes relationnelles – dont il dispose, n'est pas toujours en mesure de négocier...

---

<sup>13</sup> Neyrand G., 2015, « Dis Gérard, c'est quoi, la parentalité ? », *Spirale*, 1(73), 145-154.

<sup>14</sup> Neyrand G., 2007, « La parentalité comme dispositif. Mise en perspective des rapports familiaux et de la filiation », *Recherches familiales*, 4, Paris, UNAF.

<sup>15</sup> Neyrand G., 2011, *Soutenir et contrôler les parents. Le dispositif de parentalité*, Toulouse, Erès.

<sup>16</sup> Bastard B., 2006, « Une nouvelle police de la parentalité ? », *Enfances, familles, générations*, 5, 1-9.

<sup>17</sup> Mellier D. et E. Graton, 2015, « La parentalité, un état des lieux », *Dialogue*, 1, n°207, 7-18.

<sup>18</sup> Bastard B. et L. Cardia-Vonèche, 2005, « Vers un nouvel encadrement de la parentalité ? L'intervention sociale face aux ruptures familiales », *Informations sociales*, 2, n°122, 110-121.



Pour Bastard et Vonèche (2005), la référence à la parentalité révèle un nouvel encadrement de la famille, plus doux, mais particulièrement exigeant. Dans les dispositifs de médiation qu'ils ont investigués, ils décrivent un intervenant en retrait, qui, dans un « espace de discussion » ne propose ni n'impose explicitement aucune modalité particulière de l'exercice du rôle de parent, qui refuse de faire à la place des parents, qui entend respecter les spécificités de chaque famille et considère que les intéressés sont les « meilleurs spécialistes ».

*« Nous, on ne prend jamais la place des parents, on essayera de donner des conseils. Mais on est là pour « éduquer » les parents mais les enfants, pas qu'on ne s'en occupe pas, mais on est là pour conseiller, assister, aider les parents si les parents sont demandeurs. Maintenant si on voit que les enfants sont négligés c'est clair qu'on va intervenir, mais ... on ne prend jamais la place d'un parent au sein de la famille » (Directeur d'une maison d'accueil).*

En suivant Houzel (1999)<sup>19</sup>, nous proposons de distinguer trois dimensions dans le fait d'être parent :

1. L'exercice ou la définition juridique de la parentalité.
2. La pratique ou la personne qui prend soin de l'enfant et assure son éducation.
3. L'expérience ou le sentiment subjectif, le lien vécu avec l'enfant.

Lorsqu'il est fait référence à la parentalité dans les questions qui se posent aux travailleurs sociaux en MA, à laquelle des dimensions sont-ils le plus attachés ?

Lors du focus groupe, les participants ont clairement énoncé que les parents sont « responsables » de leurs enfants, que l'enfant mineur reste sous la responsabilité de leur maman. Mais en même temps, il a été fait référence à plusieurs reprises aux parents démissionnaires... Et la réponse apportée à ces situations semble varier d'une MA à l'autre : dans l'une des MA représentées au sein du focus groupe, des choses sont mises en place pour que les mamans qui sont submergées par l'urgence puissent retrouver un peu de stabilité. Les intervenants sont amenés à montrer un exemple de choses qu'on peut faire avec son enfant : par exemple, lire une histoire.

Une tension semble émerger entre deux préoccupations. D'une part, il ne s'agirait pas de « faire à la place » des parents, mais d'orienter vers une autre façon de faire. D'autre part, quand l'attitude du parent démissionnaire compromet l'intégrité physique de l'enfant, le travailleur social ne peut s'abstenir d'agir.

Mais, s'est-on interrogé, comment le travailleur doit-il justifier l'intervention auprès de la maman démissionnaire qui reste néanmoins responsable de son enfant ?

Si la dimension juridique introduit la référence à un tiers qui s'impose aux deux parties, les personnes hébergées et le travailleur social, qui ne sont pas en mesure de modifier la Loi, les deux autres dimensions sont, quant à elles, plus malléables et susceptibles d'être négociées dans le cadre d'un projet d'accompagnement collectif (qui, au sein de la MA, prend soin des enfants hébergés ?) et d'un

---

<sup>19</sup> Houzel D. (dir.), 1999, *Les enjeux de la parentalité*, Toulouse, Erès.

projet d'accompagnement individuel (comment, en tant que parent, le lien avec l'enfant est-il perçu, pensé, imaginé, voulu,... ?).

« Après les études sur le « devenir » de chaque parent, la mère ou le père, on s'intéresse maintenant à la situation entre les deux parents et au « devenir famille ». D'un point de vue plus psychologique, la « coparentalité » (Favez & Frascarolo, 2011)<sup>20</sup> désigne différentes possibilités d'alliance et de coopération entre la mère et le père pour « faire parent », ensemble, avec l'enfant. Ce n'est plus seulement l'addition de la place du père et de celles de la mère et de l'enfant dont il est question, mais la prise en compte des relations entre ces trois partenaires, au sein d'une « triade ». Les études psychanalytiques et groupales sur la famille permettent d'envisager également l'importance des liens entre les deux parents et entre chaque membre de la famille. Les enjeux de la transmission psychique sont ici fortement soulignés, ainsi que la conflictualité entre conjugalité et parentalité (Mellier, 2015)<sup>21</sup>. Rappelant ainsi son précédent travail, D. Houzel (2013)<sup>22</sup> souligne l'intérêt de prendre en compte des situations de « parentalité partielle » pour permettre aux enfants placés de rester en lien avec leur famille. **Le « devenir enfant » se conjugue ainsi avec le « devenir parent »** » (Mellier & Graton, 2015 : 12)<sup>23</sup>.

**Et s'il fallait alors inverser radicalement le sens du questionnaire, en privilégiant une réflexion partagée entre le parent hébergé et le travailleur social sur la façon de « devenir enfant », tant dans l'établissement d'un lien de filiation ou d'un lien intergénérationnel, que dans l'invention d'un espace qui permette à l'enfant de tirer profit de cet âge de la vie ?**

Ce serait ici une façon de rejoindre l'une des préoccupations formulées lors de la Table ronde d'octobre 2015 qui renvoyait à la réflexion sur les « besoins de l'enfant ».

La notion de « besoins » de l'enfant peut être associée au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'établi par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989), et qui relève de la définition juridique de la parentalité. L'un des enjeux de l'accompagnement à la parentalité tiendrait alors à l'établissement d'un cadre propice à l'un des besoins essentiels de l'enfant : devenir enfant.

En prenant appui sur les conceptions de Maslow (1943), les besoins identifiés pourraient être distingués et hiérarchisés : besoins physiologiques ; sécurité ; appartenance ; estime de soi ; accomplissement. Le séjour en MA peut offrir l'opportunité de rencontrer certains de ces besoins : qu'il s'agisse des questions d'hygiène, de sécurité, d'éducation (scolaire), mais aussi des besoins d'appartenance dès lors qu'une vie communautaire est possible. Le temps de l'enfant n'est-il pas aussi un temps de sociabilité ? Ne devient-on pas enfant au contact d'autres enfants ?

---

<sup>20</sup> Favez N. et F. Frascarolo, 2011, « Le développement des interactions triadiques mère-père-enfant », *Devenir*, 23, 4, 359-377.

<sup>21</sup> Mellier D. (dir.), 2015, *Le bébé et sa famille. Place, identité et transformation*, Paris, Dunod

<sup>22</sup> Houzel D., 2013, « Enjeux de la parentalité et parentalité partielle », in Séraphin G. (dir.), *Famille, parenté, parentalité et protection de l'enfance. Quelle parentalité dans le placement ?*, ONED, 65-73

<sup>23</sup> Mellier & Graton, 2015, op.cit.

## DE L'ÉPREUVE-DEFI A L'ÉPREUVE-SANCTION

Le travail d'accompagnement des parents hébergés pourrait être appréhendé comme la partie des activités constitutives du « sale boulot », parce que l'orientation à donner à cet accompagnement n'est qu'esquissée dans les textes légaux et réglementaires de référence.

A l'inverse, du fait de l'imprécision initiale de la notion, il y aurait place pour une importante marge de manœuvre et de négociation avec les personnes hébergées lorsqu'il s'agit d'aborder certaines des facettes de la parentalité du moins celles qui ne relèvent pas de la parentalité juridique.

Comme dans tout domaine de l'activité humaine, un travailleur social d'une MA et des personnes hébergées peuvent être amenés à entamer une « dispute » ou s'engager dans une « controverse » (Nachi, 2006)<sup>24</sup>. **On peut parler de dispute ou de controverse pour désigner des situations d'échange durant lesquelles des personnes ne sont pas d'accord sur la façon de résoudre un problème, sur la réponse à apporter à une question qui se pose à eux et qui compte pour eux.**

Plusieurs questions peuvent alors être soulevées :

- Sur quoi portent les « disputes » qui surviennent entre un travailleur social et des parents hébergés ?
- Qui entame la dispute ? Qui fait part de son désaccord ?
- Au nom de quoi surviennent-elles ?

Parmi les sujets de dispute, les entretiens réalisés auprès de travailleurs sociaux en MA ont mis en évidence des conflits relatifs à :

Les cas de figure suivants nous ont été transmis par les représentants de l'ARCA.

- La nourriture : le cas d'un enfant victime de caries et à qui sa maman donne des biberons d'eau à la grenadine ; le cas de demandes relatives à une nourriture halal ; les différences alimentaires et l'impossibilité de faire du sur mesure pour chaque résident en fonction de ses préférences alimentaires (végétarien, végan, bouddhiste, musulman, carence, intolérance, allergie,...).
- L'obligation scolaire : le cas d'une maman qui n'emmène pas son enfant à l'école.  
*« Concernant l'école, on part du principe de la loi : la scolarité est obligatoire et donc elle est obligatoire aussi à la MA. Alors on imposera d'aller à l'école. Si la mère refuse de l'emmener, ou néglige l'école, on essaiera d'en parler avec elle, et que c'est obligatoire, la loi est comme ça. Mais on ne peut pas prendre la responsabilité d'emmener nous-mêmes le jeune, car on n'est pas responsable de lui, on n'est pas mandatés » (Travailleur social, MA).*
- Le respect des locaux de la MA : le cas d'un enfant qui colorie sur les murs.
- Le respect des dispositions du ROI de la MA : le cas d'un parent qui ne respecte pas les heures de coucher annoncées.

---

<sup>24</sup> Nachi M., 2006, *Introduction à la sociologie pragmatique*, Paris, Armand Colin.

- L'organisation interne de la MA : le cas d'un enfant qui doit cohabiter avec une personne toxicomane ou malade mentale ; le cas d'une femme victime de violences conjugales doit cohabiter avec une femme toxicomane.
- La surveillance des enfants : le cas d'un père qui s'endort tout en laissant un four allumé ; le cas d'un enfant qui passe ses nuits avec un papa « défoncé sous l'effet de stupéfiants » ; le cas d'une maman qui cuisine pour tous les bénéficiaires dans la cuisine commune et laisse son enfant dans une pièce lointaine de la cuisine sans surveillance.
- La gestion de l'autorité et les punitions : le cas d'un parent qui oblige un enfant à terminer son assiette alors que celui-ci n'a plus faim.

*« On a une famille avec un beau-père de l'ancienne génération. Il y a peut-être un décalage avec la génération actuelle, et la différence d'âge est assez importante. Donc tous les enfants rentrent de l'école à 17h, ils doivent être en pyjama à 17h30 et ils doivent être au lit à 19h30 tous les soirs, après avoir soupé, s'être lavés. La plus jeune a 9 ans et le plus grand a 16 ans, et à 19h30 il devait être dans sa chambre ! Si le beau-père devait faire une activité bricolage, toute la famille faisait l'activité bricolage. C'était leur mode de vie comme ça ! » (Assistant social, MA).*

- Enfin, la collaboration avec des intervenants externes – les services relevant de l'aide à la jeunesse sont souvent cités – pose problème dès lors qu'elle glisse vers une forme de délégation de la prise en charge.

*« Les familles qui ont des dossiers SAJ ou SPJ : il peut arriver que des délégués du SAJ soient moins inquiets pour les familles placées en maison d'accueil et donc qu'ils se concentrent sur d'autres problèmes plus urgents. Ce qui peut avoir comme conséquence que certaines tâches soient déléguées aux travailleurs sociaux des maisons d'accueil alors que celles-ci ne sont pas les leurs (plutôt celles du SAJ). Le point positif, c'est qu'il y a une grande proximité entre les travailleurs sociaux et les familles, ce que le SAJ ne peut pas avoir » (Intervention lors du focus groupe)*

## L'ÉPREUVE-DEFI

Une première façon de gérer des situations de dispute consiste à entamer un pur rapport de force : chacun des protagonistes tente d'imposer son point de vue, sans montrer une quelconque volonté de justifier ce point de vue.

Cette façon de régler le conflit constitue la forme la plus « aboutie » ou la plus « extrême » de l'**épreuve-défi**, selon l'expression du sociologue Danilo Martuccelli (2015 : 48)<sup>25</sup>.

Cette notion s'inscrit dans une tradition humaniste de concevoir le développement personnel : les défis auxquels un être humain est confronté contribuent à façonner son identité et à orienter son

---

<sup>25</sup> Martuccelli D., 2015, « Les deux voies de la notion d'épreuve en sociologie », *Sociologie*, n°1, vol.6, 43-60.

existence. L'épreuve-défi est comme un moment « éprouvant », durant lequel certains traits de l'identité personnelle peuvent être renforcés ou modifiés<sup>26</sup>.

Il n'y a de défi dans la vie que parce que certains événements compromettent ou entravent la réalisation d'un projet personnel ou, dans le cas d'un travailleur en MA, institutionnel ou institutionnalisé. Sans projet, sans intention, il n'y aurait pas d'épreuve, c'est-à-dire pas de situations ou de moments dans lesquels le travailleur social se heurte à des formes de résistance.

### **En quoi la notion d'épreuve-défi peut-elle être utile pour l'analyse des situations difficiles vécues dans la prise en charge des enfants en MA ?**

Les moments de dispute, considérés sous l'angle d'épreuves-défi, agissent comme d'intéressants révélateurs de dimensions « structurelles » de l'intervention en MA.

*La notion de « structurel » peut être utilisée dans un double sens : d'une part, en termes de modèles de conduite ou de patterns ; d'autre part, en termes de « charpente » ou de « structure » qui soutient l'édifice des relations sociales sans se donner à voir d'emblée. Ces dimensions structurelles contribuent à stabiliser l'échange, à l'inscrire dans la durée.*

Premièrement, **ces moments de « dispute »** – au sens de Boltanski et Thévenot (1991) – **peuvent révéler des discordances entre les conceptions de la « parentalité » du travailleur social et celles des personnes hébergées.** Elles peuvent aussi indiquer que **les personnes hébergées n'ont pas pour intention d'adhérer à une logique d'accompagnement** et entendent conserver l'autonomie éducative, même si leurs pratiques parentales sont disqualifiées par les intervenants sociaux de MA ou d'autres secteurs (aide à la jeunesse, par exemple).

*« Ici, à la maison d'accueil, nous avons un jeune de 14 ans qui est sous la responsabilité du SPJ. Le SPJ ne trouve pas de solution pour lui. Bien sûr, on le loge, on ne va pas le laisser à la rue, mais il n'est pas sous notre responsabilité. On ne peut rien dire, et sa mère, qui est ici aussi, ne peut rien dire non plus. Par exemple, s'il ne va pas à l'école et que nous en informons la mère qu'il doit y aller, elle-même est désœuvrée car elle n'a pas non plus d'autorité sur lui, ce sont ceux qui sont mandatés, c'est-à-dire le service d'aide à la jeunesse, qui ont l'autorité. Ce gamin n'en fait qu'à sa tête, on a des notes quasi tous les soirs du veilleur disant qu'il n'arrive pas à le faire monter et sa mère n'en a rien à faire. Au fond, sa mère l'a un peu délaissé, elle nous dit : « Il fume depuis qu'il a 7 ans », et il fume toujours aujourd'hui » (Travailleur, MA pour femmes et enfants, lieu de vie communautaire)*

Deuxièmement, ces moments de dispute dévoilent **le poids de contraintes associées au mode d'organisation** d'une MA : l'hébergement peut être collectif ou plus individualisé.

Il serait tentant d'associer l'objectif d'autonomie à la mise à disposition d'appartements individuels aux personnes hébergées, parce que celles-ci disposeraient de leur propre espace et évolueraient à distance des travailleurs sociaux. Cela étant, cette vision d'un univers familial disposant de son propre espace reste l'une des façons de concevoir la vie familiale.

---

<sup>26</sup> Danilo Martuccelli est, entre autres, l'auteur d'un ouvrage intitulé *Forgé par l'épreuve. L'individu dans la France contemporaine* (2006, Armand Colin).

Les travaux de Kellerhals et Montandon (1991)<sup>27</sup> avaient mis en évidence une corrélation entre les styles éducatifs et le mode de fonctionnement familial considéré sous l'angle de la cohésion interne et de l'intégration externe. Des familles « bastion » se caractérisent par une tendance à la fusion interne et à un repli sur soi ; des familles « compagnonnage », par une tendance à la fusion interne et à une ouverture à l'extérieur ; des familles « parallèle », par une tendance à l'autonomie de ses membres et une fermeture sur l'extérieur ; et des familles « association », par une tendance à l'autonomie et une ouverture sur l'extérieur. Ces différents styles sont corrélés à la position sociale : les familles « bastion » sont davantage présentes dans les milieux plus populaires, plus méfiants à l'égard des tiers et portés à conserver le contrôle sur l'éducation de leurs enfants.

Le caractère communautaire de la vie en MA entrerait-il en tension ou en conflit avec l'orientation du style éducatif des personnes hébergées ? Susciterait-il d'emblée une certaine méfiance ? Une chose paraît établie, quoi qu'il en soit : en MA, les personnes hébergées doivent accepter d'évoluer et d'agir sous le regard, voire le contrôle, d'autrui au sein d'une collectivité d'individus marqués par la vulnérabilité et l'instabilité.

Dans ce contexte, protéger ou éloigner les enfants des difficultés vécues par leurs parents semble nécessaire aux yeux de certains intervenants en MA.

*« Lorsqu'on accueille les familles qui arrivent ici, ils doivent parfois tout déballer de leur histoire devant nous. Et s'ils ont des enfants, les enfants entendent tous ces récits. Et puis, ce sont des enfants, ils ont envie de bouger, pas de rester dans le bureau. Ils s'agitent et ça énerve les parents. Le téléphone sonne, il y a du passage. Donc les enfants entendent des choses qu'ils ne sont pas censés entendre, selon moi. Mais on n'a rien d'adapté, pas de jeux. S'il y avait des subsides, on pourrait mettre des choses en place autour de ça » (Travailleur social, MA).*

Troisièmement, ces moments de dispute révèlent **la limite de certaines représentations de la relation travailleur social – personne hébergée**.

Lors du focus groupe, il a été largement question de « confiance ». Le lien de confiance noué par le travailleur social avec la personne hébergée contribuerait à le rassurer dans le bien-fondé de son intervention. Il serait aussi au cœur d'une forme d'engagement réciproque.

*« Si on accepte de ne plus respecter la règle, alors on perd... non pas la crédibilité... mais la rigueur que des gens qui font appel à nous réclament de nous. On va tenir parole sur ce qu'on vous demande, mais on tient aussi parole sur ce qu'on va vous apporter. Il faut tenir » (Directeur MA, focus groupe)*

Ce lien de confiance supposerait également une forme de transparence, comme dans le cas de l'ouverture d'un dossier auprès du SAJ (Service d'Aide à la Jeunesse) où le travailleur social entend ne jamais « agir dans le dos » des parents et faire d'eux des partenaires des différentes actions mises en œuvre.

Le lien de confiance paraît néanmoins fragile, et la perspective de perdre ce lien de confiance semble susciter un réel inconfort chez le travailleur social.

---

<sup>27</sup> Kellerhals J. et C. Montandon, 1991, *Les stratégies éducatives des familles : milieu social, dynamique familiale et éducation des préadolescents*, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé.

Il est toutefois possible de s'interroger sur l'importance accordée à la confiance. S'agit-il d'une attente portée par les deux parties ? Ou principalement par le travailleur social ? L'attachement manifesté à l'égard de ce lien de confiance ne vient-il pas en écho d'un mode d'appréhension et de gestion des disputes sous le mode de l'épreuve-défi ? En d'autres termes, ne serait-ce pas parce que chacun est amené, dans les situations de dispute, à se tirer d'affaire sur base de ses aptitudes relationnelles ou de son expérience, que le lien de confiance occupe une telle place dans le discours des travailleurs sociaux ? La confiance – qui peut se gagner et se perdre – n'est-elle pas dès lors un indicateur *par défaut* de la qualité de l'intervention en matière de parentalité ?

**L'analyse des disputes considérées comme des épreuves-défi permet d'identifier des composantes structurelles qui contribuent à générer une situation d'inconfort chez le travailleur social :**

- 1. Les éventuelles discordances dans les conceptions de la parentalité, considérée sous l'angle de la pratique éducative et du sentiment subjectif.**
- 2. Les contraintes structurelles liées à l'aménagement spatial des MA.**
- 3. Les représentations de la relation travailleur social – parent hébergé, centrées sur la notion de confiance.**

Dans ce contexte, il se pourrait que la gestion collective d'une somme d'épreuves-défi individuelles associées aux disputes relatives à la parentalité, finisse par constituer un défi pour l'équipe des travailleurs d'une MA, surtout si cette équipe est chargée d'apporter un soutien émotionnel et décisionnel.

Les entretiens réalisés ont mis en évidence que les réunions d'équipe permettent le partage d'informations, la mise en commun des décisions qui ont été prises, mais aussi le dialogue et l'expression d'éventuelles frustrations, de doutes,... au point que certains y voient une fonction quasi-thérapeutique.

## L'ÉPREUVE-SANCTION

Définir les situations de dispute comme des épreuves-sanctions, consiste à y voir une opportunité plutôt qu'une contrainte, à les exploiter systématiquement plutôt qu'à les affronter, voire à les susciter plutôt qu'à les subir.

Passer de l'épreuve-défi à l'épreuve-sanction contribue à alléger la résonance émotionnelle de la confrontation à des situations de dispute. Il s'agit donc d'intégrer ces situations de dispute au cœur même du processus d'accompagnement en MA, de les aborder de façon rationnelle et analytique dans la perspective d'un projet lié à la parentalité.

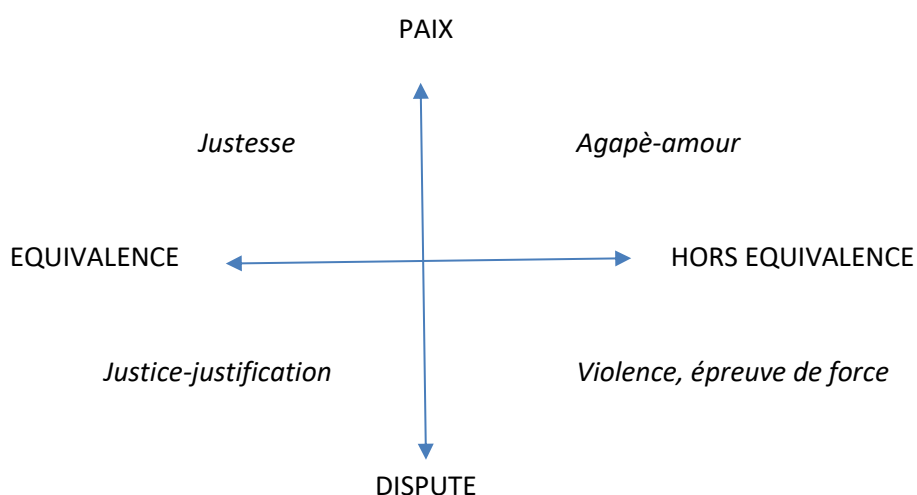
## GERER LES DISPUTES SUR LA BASE DE PRINCIPES DE JUSTICE

La gestion des situations de dispute doit s'opérer de façon exemplaire, sur la base d'une épreuve-modèle. Il s'agit, dans un premier temps, d'envisager **la gestion proprement dite des situations de dispute sur la base de « véritables principes de justice »** (Martuccelli, 2015 : 48).

Il y a quatre façons de régler une situation de dispute (Nachi, 2018 : 17)<sup>28</sup>.

D'une part, la résolution d'une dispute peut être soutenue par une forme d'évaluation des gains ou des pertes des deux parties qui s'opposent : une fois la dispute résolue, il peut y avoir un principal bénéficiaire et un perdant, ou deux gagnants parce qu'il a été possible de concilier les points de vue de l'un et de l'autre. En d'autres termes, ceux qui entament une dispute peuvent être ou non soucieux d'une forme d'équivalence.

D'autre part, les différentes parties peuvent être mues par une volonté de paix ou par la poursuite de la dispute et le glissement vers le rapport de force.



<sup>28</sup> Nachi M., 2018, « Au fondement de la sociologie pragmatique. Éléments pour comprendre un « style » sociologique », *Esprit Critique*, vol.28, *Regards pragmatiques sur la sociologie pragmatique. Fondements, réceptions et extensions*, 11-50.



En privilégiant une volonté de paix et d'équivalence, la controverse se règle dans un régime de **justesse** : l'évaluation de l'équivalence se fait dans un esprit pacifique, chacun étant prêt à faire des concessions.

En privilégiant une volonté de paix et en n'étant pas nécessairement préoccupé par une forme d'équivalence des gains individuels, c'est un régime d'**agapè-amour** qui est privilégié. Chacun sait en effet qu'en amour, on ne compte pas...

En privilégiant le maintien du conflit dans une recherche d'équivalence, c'est un régime de **justice-justification** qui s'installe : dans ce cas, il s'agit de parvenir à une forme de résolution de la dispute qui, sans occulter les positions divergentes, requiert une justification qui dépasse les positions individuelles. Il se pourrait alors qu'il y ait un principal bénéficiaire, mais ce bénéfice est justifié ou justifiable, parce que les parties qui se disputent peuvent se référer à un ordre de référence commun.

Enfin, en ne recherchant ni la paix ni l'équivalence, on bascule dans une forme de **violence**, dans un rapport de force où chacun tente de s'imposer à l'autre, par tous les moyens dont il peut disposer.

Pour le sociologue Luc Boltanski (1990)<sup>29</sup>, **il n'y a d'épreuve-sanction que dans le registre de la justice et de la justification**, ce qui l'exclut des régimes tels que l'amour ou la violence.

L'épreuve-sanction repose donc sur la recherche d'une forme d'équivalence ou d'équilibre entre les parties qui entrent en dispute.

Cette recherche d'équivalence oblige les parties en dispute à **se référer à un même ordre de « grandeur » qui permet de révéler le caractère « juste » du règlement de la dispute.**

Les sociologues français Luc Boltanski et Laurent Thévenot (1991)<sup>30</sup> proposent de distinguer plusieurs ordres de grandeur – ce qu'ils désignent par le terme de « cités » – qui permettent de régler une situation de dispute<sup>31</sup>. Les personnes qui s'affrontent doivent donc se départager, en confrontant leurs points de vue et en s'accordant sur le registre de justice de référence et la valeur universelle ou principe supérieur commun qui transcende la dispute.

Boltanski et Thévenot retiennent 6 registres ou 6 cités différentes, et leur associent un principe supérieur commun :

1. Cité domestique : tradition, famille, hiérarchie ;
2. Cité industrielle : efficacité, savoir et savoir-faire ;
3. Cité civique : représentativité, collectif et démocratie ;
4. Cité inspirée : créativité, authenticité et imagination ;
5. Cité marchande (intérêt, égoïsme et rivalité ;
6. Cité de l'opinion (renommée, gloire et notoriété).

---

<sup>29</sup> Boltanski L., 1990, *L'Amour et la justice comme compétences*, Paris, Métailié.

<sup>30</sup> Boltanski L. et L. Thévenot, 1991, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard.

<sup>31</sup> Pour une présentation simplifiée et claire des grands principes de leur approche théorique, on peut consulter : <https://www.youtube.com/watch?v=Gy0G4nmWAAE>.

Exemple :

La dispute qui survient entre un travailleur social et une personne hébergée à propos de l'heure de coucher des enfants peut être résolue, pour l'un, dans la cité « industrielle » (gouvernée par le principe de l'efficacité et soutenue par des arguments liés à la performance et à la fonctionnalité) et pour l'autre, dans la cité « domestique » (gouvernée par le principe de la tradition et soutenue par des arguments liés à la bienséance ou à la loyauté).

Ce qui se traduirait par une confrontation entre deux visions des choses : la première est orientée sur la nécessité de respect de dispositions internes pour que le séjour en MA se passe au mieux, permette à chacun de retrouver une autonomie, et la deuxième prend appui sur l'habitude, le fait d'avoir toujours fait comme cela...

La dispute opposerait donc le professionnel au père, soit deux figures des « grands » dans les contextes de référence. Le professionnel est celui qui dispose d'un statut supérieur dans la cité industrielle, et le père est celui qui dispose d'un statut supérieur dans la cité domestique.

Si chacun reste attaché à son propre principe ou fermement ancré dans son registre ou dans sa cité, il est peu probable que la dispute puisse se régler parce que l'on assiste à un dialogue de sourds...

## Comment parvenir à un règlement « juste » d'une situation de dispute ?

1. **S'accorder sur un principe de référence relatif au « bien commun »** : les deux parties en dispute peuvent se référer à une certaine idée du « bien commun ». Cette idée peut se décliner différemment selon les circonstances, mais cette variation doit avoir été réfléchie, définie et fixée collectivement, au sein de la MA.

Si cette question a été abordée lors du focus groupe, en termes de valeurs, il ne semble pas qu'un consensus soit toujours de mise et que les valeurs de l'institution ne sont pas figées.

*« Quand vous entrez dans une institution, c'est que vous adhérez aux valeurs véhiculées par l'institution »* (Participant au focus groupe)

*« Valeurs ne veut pas dire cadre. C'est quelque chose de plus symbolique »* (Participant au focus groupe)

*« Les valeurs de l'institution doivent pouvoir être questionnées, interrogées. C'est quelque chose de vivant »* (Participant au focus groupe)

Chaque travailleur serait-il amené à prendre position sur base de ses valeurs, comme le suggérerait l'un des participants au focus groupe : « Ce sont leurs valeurs, moi j'ai mes propres valeurs » ? Ou faut-il tenter d'articuler les valeurs institutionnelles et les valeurs des usagers ?

*« Les valeurs de l'institution doivent avoir la capacité d'intégrer les valeurs des usagers. Je ne sais pas si c'est clair... »* (Participant au focus groupe)

Fonder le règlement d'une situation de dispute sur une pluralité de valeurs n'aide vraisemblablement pas à clarifier ce qui fait problème et à orienter sa résolution. Reconnaître et admettre

la diversité des valeurs portées par l'institution, les travailleurs sociaux et les personnes hébergées ne semble donc pas suffire pour poser les bases d'un règlement juste des disputes.

Il conviendrait de s'accorder sur le recours réfléchi à un principe de référence, tout en admettant que ce principe peut se heurter à des croyances, convictions ou représentations des personnes hébergées.

Si la norme de référence retenue pour l'élaboration du projet d'accompagnement individualisé est celle de *l'enfantéité*, il est possible de l'indexer sur chaque situation individuelle tout en considérant :

- sa conformité aux dispositions légales (celles qui s'imposent à tous les parents) ou réglementaires (celles qui ont été définies au sein de la MA) ;
- l'efficacité des dispositions envisagées, l'adéquation des savoirs, la qualité du savoir-faire ou l'expertise des uns et des autres ;
- la part de créativité, d'imagination ou d'expressivité émotionnelle ;
- etc.

2. **Un domaine d'action institutionnalisé** : la dispute s'inscrit dans le cadre d'une activité encadrée par une série de normes.

Evoquer la « sanction », c'est poser la question des procédures qui permettent un règlement « juste » des disputes et/ou des controverses. Cette question est fondamentale, compte tenu des missions assignées aux MA : retrouver une capacité d'agir autonome dans le cadre d'une parentalité juridique implique, entre autres, une aptitude à résoudre les conflits de la vie quotidienne dans le respect des grands principes juridiques et des normes légales.

Dans le cas précis de la prise en charge de disputes relatives à la parentalité, et sur base des données collectées lors des entretiens et du focus groupe, l'institutionnalisation renvoie à cinq niveaux de régulation hiérarchisés.

- a. La Loi : les obligations parentales telles que définies par le législateur, les dispositions relatives à la responsabilité civile, etc. Il n'est pas possible de déroger à ces obligations, de les négocier, de les modifier,... mais il est nécessaire de les indexer sur chaque situation particulière.
- b. Les dispositions du CWASS : ces dispositions sont susceptibles d'évoluer, sur base, par exemple, de revendications formulées par les fédérations de MA.
- c. Les prescriptions de l'ARCA : en tant que fédération de MA, l'ARCA est en mesure de définir des lignes de conduite qui transcendent les particularités locales et qui concernent, par exemple, le statut de l'enfant en MA. Doit-il être ou non considéré comme un hébergé parmi d'autres ? S'agit-il de centrer l'intervention sur la parentalité ou sur l'enfantéité ? Contrairement au niveau précédent, une marge de manœuvre existe, pour autant que les principes retenus s'inscrivent dans le respect du cadre décréteil et réglementaire.
- d. Les règlements de chaque MA : chaque MA est en mesure d'envisager avec un conseil des hébergés le contenu d'un règlement d'ordre intérieur, compte tenu de l'orientation

du projet collectif, mais aussi d'ouvrir un espace de discussion et de réflexion sur le projet collectif avec les personnes hébergées.

- e. La prise en charge interpersonnelle : le projet d'accompagnement individualisé est le dernier niveau, le plus proche de la spécificité de chaque situation. Il s'agit également d'une façon de fixer la direction à donner, par exemple, à un projet parental.

La hiérarchisation de ces registres normatifs implique que les normes subalternes ne contredisent pas les normes supérieures, parce qu'elles leur sont conditionnées.

Dans une situation de dispute, il convient d'identifier lequel ou lesquels de ces registres normatifs sont enfreints.

3. **Une procédure** qui organise le règlement de la dispute ou de la controverse. Il s'agit ici de de façon à transformer l'épreuve de force en épreuve de justice.

La résolution de la dispute ne s'improvise donc pas : elle emprunte un itinéraire balisé, planifié, élaboré collectivement, porté à la connaissance des différentes parties.

Il ne s'agit donc pas ici de s'appuyer sur le « bon sens » ou sur la « morale » mais d'adopter une ligne de conduite légitime, c'est-à-dire conforme aux registres normatifs présentés ci-dessus, et justifiable : le travailleur social qui intervient peut appuyer son action sur une disposition de l'un de ces registres.

4. **Une « sanction »** : sanctionner, ce n'est pas « punir », mais c'est porter une appréciation sur l'objet de la dispute. Cette appréciation peut être positive (approbation, encouragements, félicitations, etc.) ou négative (désapprobation, remontrances, punition, etc.).

La sanction clôture le règlement de la dispute.

## ILLUSTRATION

### Un père très autoritaire

*« On a eu une situation autour des sanctions données par les parents. Il y avait quatre enfants dans la famille et le père marquait le coup de façon très autoritaire dès qu'il se passait un petit quelque chose. Il donnait des punitions qui étaient tout de suite physiques, cela faisait penser presque à un camp militaire américain. Dans ce cas-ci, cela concernait un jeune garçon, il avait 8 ans. Il a dû garder des boîtes de conserves au-dessus de chaque main et les maintenir au-dessus de sa tête, les bras tendus, pendant plusieurs heures. Et donc l'éducateur a retravaillé avec ce papa, il lui a expliqué que ce n'était pas normal. En fait, il reproduisait ce que lui-même avait connu quand il était plus jeune, donc pour lui c'était normal et naturel » (Directeur, MA).*

*« Ça a pris un peu de temps, mais il a compris. Le travail a porté ses fruits. Enfin, tant qu'on était là, tout se passait bien, car quand la porte est fermée on ne sait pas toujours tout ce qui se passe, et ces enfants-là ne parlaient pas forcément beaucoup » (Educateur, MA).*

Principe associé au « bien commun » :

Bien commun : l'enfantéité, comprise sous sa dimension « civique », soit le respect de l'intégrité physique de l'enfant ou plus globalement, de la personne humaine.

Domaine d'action institutionnalisé :

L'usage de la force physique et l'autorité parentale, tels que définis par la Loi et la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE). Les punitions corporelles étant contraires à la Loi, ni le CWASS ni des dispositions de l'ARCA, ni la MA, ni le projet d'accompagnement individualisé ne peuvent les autoriser.

Procédure :

L'intervention du travailleur social paraît légitime. Elle est autorisée et même requise si la succession des punitions corporelles met l'intégrité physique de l'enfant en danger.

Sur la base d'une procédure préconisée pour la gestion des incidents et des conflits survenant en milieu scolaire (Guillaume, 2018)<sup>32</sup>, la situation relatée pourrait être abordée comme suit :

1. Instruction du problème : s'inquiéter, se renseigner auprès du parent et de l'enfant. Se soucier de l'état physique de l'enfant.
2. Qualification des faits : le fait de conserver des boîtes de conserve au-dessus de sa tête pendant plusieurs heures n'a rien d'un jeu ou d'un défi physique. Il s'agit bien d'une infraction à une norme légale.

---

<sup>32</sup> Guillaume J.Fr., 2018, *Éléments de sociologie de l'éducation*, Syllabus à destination des étudiants des masters à finalité didactique et des épreuves d'AESS, Université de Liège, Presses Universitaires de Liège.

3. Rappel de la norme : préciser au parent que ce qui est fait n'est pas autorisé par la Loi et que le travailleur social n'a pas le droit de laisser cette punition se poursuivre ou se renouveler.

Dans le cas étudié, le rappel de la norme doit faire référence à la norme de la responsabilité du travailleur social qui en tant que témoin de la punition corporelle, n'est pas en droit de laisser faire les choses.

« *Il lui a expliqué que ce n'était pas normal* » ⇔ « Il lui a dit qu'il n'avait pas le droit de le laisser faire ça ».

4. Faire offre de service au parent : lui proposer d'échanger et de discuter sur ce point précis de l'exercice de son rôle parental. Par exemple :

« Je peux comprendre qu'on puisse être énervé parce que l'enfant ne fait pas ce que l'on voudrait qu'il fasse. Mais il y a des choses qu'on n'a pas le droit de faire. Ce serait utile de pouvoir en parler ».

5. Faire rapport de l'incident à l'équipe, consigner les faits dans un dossier individuel, de façon à garder une trace dans la perspective d'un accompagnement individualisé et/ou, le cas échéant, d'un appel à des services extérieurs spécialisés.

Le rapport ne porte que sur des faits : les appréciations ou les jugements personnels ne peuvent y être introduits.

6. « Travailler » avec le parent sur la ligne de conduite à adopter lorsqu'il éprouve des difficultés avec son enfant. Fixer les engagements pris par les deux parties pour que la situation ne se répète plus.

Dans le cas étudié, nous ignorons comment le travailleur social s'y est pris. L'éducateur qui a pris la situation en charge semble avoir pris les choses en mains. L'équipe a-t-elle été saisie de cette situation de dispute ? L'a-t-elle analysée ? S'agissait-il dès lors d'une épreuve-sanction ou le règlement s'est-il opéré sous le régime de l'épreuve-défi ?

Une question pourrait être posée au parent : « Qu'allons-nous faire pour que cela n'arrive plus ? ». Le travailleur social, qui agit au nom de la MA, s'associe donc à la résolution de la difficulté rencontrée dans l'exercice du rôle parental.

7. En cas de désaccord persistant entre le travailleur social et le parent, il semble utile de permettre à chacune des parties de faire part de son point de vue face à un tiers – la Direction, par exemple. A l'instar des procédures en justice, chacun aurait le droit de faire appel, s'il estime avoir été mal compris ou s'il conteste la validité de la décision prise.

#### Sanction :

Le caractère illégal et inadapté de la punition est établi. La justification est donnée. L'infraction ne peut être répétée.

## EXPLOITER RETROSPECTIVEMENT LA SITUATION DE DISPUTE

Dans cette perspective, l'idée d'une « sanction » renvoie au fait que, comme dans une expérimentation scientifique, il est possible d'exploiter la situation de dispute afin d'établir « une » vérité même provisoire en matière de parentalité, à la consolider ou à l'ébranler. En d'autres termes, c'est à travers un retour réflexif sur ces désaccords que se constitue une vision fondée de la parentalité, qu'elle évolue, se réajuste et se fixe.

L'accompagnement serait dès lors centré sur l'exploitation réflexive et analytique de la dispute et de sa gestion.

Plus globalement, le séjour en MA peut être considéré comme une mise à l'épreuve d'un projet parental qui aurait été discuté et établi lors de l'admission du/des parent(s). Le caractère collectif ou communautaire du séjour en MA ne constituerait alors qu'une variable constitutive du projet et non un obstacle à l'exercice des responsabilités parentales.

Chaque dispute est alors examinée à la lumière du projet initialement conçu, de façon formalisée et systématique, comme cela est fait pour une expérience scientifique. Elle fait l'objet d'une exploitation collégiale et partagée, entre intervenants, entre parent(s) et intervenant(s).

## RELATIVISER ? S'ARRANGER ? TROUVER UN COMPROMIS ?

A côté du règlement d'une situation de dispute dans le régime de la justice-justification, d'autres modes de résolution du conflit sont possibles – mais sont-ils pour autant pertinents ?

La **relativisation** est une façon de (ne pas) résoudre le conflit : « la relativisation n'a qu'un but, fuir l'épreuve en déniait l'intérêt de celle-ci » (Boissonade, 2009 : 41)<sup>33</sup>

*« Il y a des mamans qui laissent leurs enfants jouer près des escaliers et qui ne disent rien, ce n'est pas à moi d'intervenir, c'est aux parents car ce sont eux les premiers responsables » (Travailleur social en MA).*

L'**arrangement** est « une forme d'accord contingent qui ne nécessite le recours ni à un bien commun ni à une justification » (Boissonade, 2009 : 41). Comme la relativisation, le recours aux arrangements semble motivé par la volonté d'écarter le conflit, de ne pas « envenimer » la situation.

Une entorse au règlement pourrait être motivée par la volonté de maintenir une bonne entente et d'éviter les conflits « mineurs ».

*« Si on doit respecter à la lettre tout, on peut toutes les mettre dehors » (Travailleur social en MA)*

L'arrangement suppose une forme de transaction et de négociation, sur des points contingents, c'est-à-dire soumis aux circonstances et aux éléments conjoncturels. En cela, l'arrangement serait facilité par l'existence d'une relation de confiance – ou la croyance dans cette relation. Il relèverait

---

<sup>33</sup> Boissonade J., 2009, « Les apports de la sociologie pragmatique à la transaction sociale. Le concept de « régimes d'action » dans l'analyse du discours des « jeunes de banlieue » », *Pensée plurielle*, 1, n°20, 37-50.

dès lors de l'épreuve-défi : chacun serait amené à s'arranger, de façon plus ou moins habile, afin de maintenir une sorte d'équilibre dans la relation avec les personnes hébergées.

Le **compromis** consiste en une suspension du conflit : la dispute n'est pas résolue, mais les parties que la dispute oppose trouvent un moyen pour composer ensemble autour d'un bien commun local. Le compromis pourrait être rapproché du régime de la « justesse », parce qu'il est mû par un souci de paix : le conflit est mis à distance. C'est en cela que le compromis se distingue du régime de la justice-justification qui prend acte du désaccord mais ne cherche pas nécessairement à le réduire.

La dispute suivante pourrait être résolue par une forme de compromis. Ce compromis pourrait être introduit dans un règlement d'ordre intérieur, ce registre normatif étant relativement souple et modulable selon les circonstances – ce qui n'est pas le cas de la Loi ou du CWASS...

*« Nous avons des femmes qui mangent Halal mais ici nous n'avons pas de boucherie Hala. Il y en avait une à Malmedy, mais elle a fermé (...) Nous avons le CA qui est au courant de ce problème et la viande est un produit de chez nous. Il faut donc respecter les valeurs et les traditions de chez nous » (Travailleur social en MA)*



## CONCLUSIONS

Le sentiment d'inconfort éprouvé par le travailleur social en MA est vraisemblablement l'une des conséquences des modes actuels de résolution des disputes et/ou des controverses relatives à l'exercice de la parentalité, et plus particulièrement sur les versants des pratiques éducatives et du sentiment parental.

Les épisodes conflictuels paraissent appréhendés en tant qu'épreuves-défis, où la compétence relationnelle, l'expérience, le bon sens et/ou les valeurs morales du travailleur sont mobilisées. Si les situations les plus graves paraissent les moins problématiques, c'est parce qu'elles peuvent être qualifiées en regard de repères normatifs assez stables.

*« La semaine dernière, nous avons exclu un monsieur qui était en pleine rechute de consommation d'alcool et d'héroïne. Il ne se lavait plus, ne lavait plus les enfants et ne les mettait plus à l'école » (Directeur d'une MA).*

Dans ce cas, la morale du travailleur et les dispositions réglementaires s'accordent. Dans d'autres cas, la résolution est moins aisée.

*« Concernant l'école, on part du principe de la loi : la scolarité est obligatoire et donc elle est obligatoire aussi à la MA. Alors on imposera d'aller à l'école. Si la mère refuse de l'emmener, ou néglige l'école, on essaiera d'en parler avec elle, et lui rappeler que c'est obligatoire. La loi est comme ça. Mais on ne peut pas prendre la responsabilité d'emmener nous-mêmes le jeune, car on n'est pas responsable de lui, on n'est pas mandaté » (Travailleur social en MA).*

S'il paraît difficile, compte tenu de la mission assignée aux MA, de recourir systématiquement à la relativisation ou aux arrangements pour résoudre les disputes relatives à la parentalité, il conviendrait alors de poser les bases d'épreuves-sanction, c'est-à-dire d'un mode de résolution de ces disputes dans le régime justice-justification ou dans le régime de justesse.

Recourir à l'un ou à l'autre est lié à la nature des faits qui sont au cœur de la dispute. Il est en effet possible de trouver des compromis sur des points qui relèvent de l'organisation interne de la MA ou du projet d'accompagnement individualisé.

Considéré sous l'angle de l'épreuve-sanction, l'accompagnement trouve une traduction plus précise qui oblige :

1. À définir collégalement le principe de référence qui opérationnalisera la notion de bien commun (relative par exemple, à l'enfantéité).
2. À fixer le cadre normatif au départ duquel la situation de dispute sera appréhendée, à distinguer les différents registres de référence et à les hiérarchiser.
3. À s'accorder sur une procédure de règlement des situations de dispute qui soit conforme aux principes de justice et de justification. À titre d'exemple, le respect des principes fondateurs d'un Etat de droit semble s'imposer dans la résolution des disputes : nul ne peut être puni pour une faute qu'il n'a pas commise ; nul ne peut être juge et partie ; etc.

4. À « sanctionner » les actes problématiques, c'est-à-dire à les qualifier en regard des registres normatifs de référence qui auront été rappelés ou portés à la connaissance des personnes hébergées.
5. À introduire la possibilité pour la personne hébergée, de faire appel à un tiers qui n'est pas partie prenante dans la résolution du conflit et de soumettre la dispute non résolue à l'arbitrage de ce tiers (par exemple, la direction de la MA).

La relative imprécision des dispositions du CWASS peut constituer une réelle opportunité, parce qu'elle laisse une importante marge de manœuvre tant à l'ARCA qu'à chacune des MA qui lui sont affiliées pour élaborer une ligne de conduite de référence et les traductions locales de cette ligne.

Enfin, deux suggestions peuvent être formulées :

1. La réflexion sur le passage de l'épreuve-défi à l'épreuve-sanction pourrait être poursuivie lors de journées de formation continue organisées par l'ARCA.
2. La carte conceptuelle des éléments pertinents dégagés par le Groupe de travail « Enfants » pourrait être relue en prenant l'enfantéité pour point central de la coopération éducative entre parents et travailleurs des MA, et en introduisant les repères normatifs liés aux différents niveaux distingués dans cette note.

## ANNEXES

		<i>Lits</i>	<i>Public-cible</i>	<i>Missions spécifiques</i>	<i>Type d'hébergement</i>	<i>Autres précisions</i>
Le 26	Charleroi	65	Femmes et enfants	Accompagnement pédagogique des enfants psychosocial des enfants de moins de 3 ans, accueil des femmes victimes de violence conjugale, accueil en urgence et accompagnement post-hébergement	Collectif	Sur rendez-vous ; accueil en urgence possible
L'Accueil	Verviers	51	Femmes et enfants	Accueil des femmes victimes de violence conjugale et accueil en urgence	Collectif	
Aux Chênes de Mambré	Tournai	28	Hommes, femmes et enfants	Accompagnement pédagogique des enfants et accompagnement psychosocial des enfants de moins de 3 ans. Accueil des femmes victimes de violences conjugales. Accueil d'urgence.	Collectif	
Aux Chênes de Mambre	Tournai	48	Hommes, femmes et enfants	Accompagnement pédagogique des enfants et accompagnement psychosocial des enfants de moins de 3 ans. Accueil des femmes victimes de violences conjugales. Accueil d'urgence.	Collectif	Hébergement préalable en maison d'accueil
Maison Marie-Louise	Verviers	96	Hommes et familles	Art.95 et 96 (enfance) ; art.97 (violences conjugales) ; art.98 (accueil en urgence) ; art.99 (post-hébergement)	Collectif	Accueil et encadrement 24h/24. Maison de vie communautaire : 31 lits
Sans Logis Femmes	Liège	44	Femmes et enfants	Accompagnement pédagogique des enfants ; accompagnement psychosocial des enfants de moins de 3 ans ; accueil des femmes victimes de violences conjugales	Collectif	
ASBL Surya	Liège	16	Hommes, femmes et enfants	Personnes victimes de traites des êtres humains	Collectif	
ASBL Thais	Liège	29	Hommes, femmes et enfants	Accompagnement pédagogique des enfants ; accompagnement psychosocial des enfants de moins de 3 ans ; posthébergement	Individuel	Entretien préalable (priorité aux familles)
La Traille	Engis	32	Femmes et enfants		Individuel	12 chambres individuelles
La Traverse	Bonsecours	33	Hommes, femmes et enfants	Accompagnement pédagogique des enfants ; accompagnement psychosocial des enfants de moins de 3 ans et accueil en urgence	Individuel	Entretien préalable (priorité aux familles)
Le Tournesol	Malmedy	21	Femmes et enfants	Accueil des femmes victimes de violence conjugales et accueil en urgence	Collectif	

**Annexe 2 :**

**Zimbra**

**jean-francois.guillaume@uliege.be**

---

À l'attention de Mme Libert

---

De : ludivine toussaint <ludivine.toussaint@student.uliege.be> jeu., 11 oct. 2018 16:03  
Objet À l'attention de Mme Libert  
À : Melissa libert <Melissa.libert@arca-asbl.org>  
emma dumont <emma.dumont@student.ulg.ac.be>,  
Cc : Jean-Francois Guillaume <Jean-Francois.Guillaume@uliege.be>, M Nachi <M.Nachi@uliege.be>

Chère Madame Libert,

Si nous avons bien compris votre demande d'intervention exprimée lors de la réunion de travail du 20 septembre dernier, vous attendez que nous clarifions les questionnements soulevés lors de la consultation déjà réalisée auprès des travailleurs des maisons d'accueil affiliées à l'ARCA.

Souhaitez-vous que nous approfondissions ces questionnements et/ou que nous objectivions les données que vous avez collectées ?

La place de la Maison d'accueil dans l'accompagnement des enfants (entre 2 et 12 ans) accompagnés d'au moins un parent est-elle l'objet des préoccupations de l'ARCA ?

Devons-nous cibler l'analyse sur les pratiques d'accompagnement des travailleurs sociaux ou sur l'organisation interne de chaque maison d'accueil qui prend en charge des enfants âgés de 2 à 12 ans ? Ou encore sur les collaborations entre les maisons d'accueil et les autres organismes sociaux (SAJ, SPJ, écoles,...) ?

Pourrions-nous convenir d'un rendez-vous pour échanger de vive voix sur ces différents points ?

En attendant une réponse de votre part, nous vous transmettons nos salutations distinguées.

Pour DEFIS SCRL,  
Emma Dumont et Ludivine Toussaint

### **Annexe 3 : Questions de précisions adressées au commanditaire en vue d'une réunion de travail (25/10/2018)**

#### Economique :

- Avez-vous déjà fait une demande de subvention auprès d'un Conseil d'Arrondissement d'Aide à la Jeunesse, dans le cadre d'une problématique concernant la parentalité ?
- Mécanismes de subvention ? Comment une direction saura dire le budget qu'elle aura pour faire fonctionner sa maison d'accueil ?
- Que feraient-ils pour les enfants s'ils avaient plus de subsides ? S'ils avaient plus d'argent, qu'en feraient-ils ?
- En fonction de quoi, les MA reçoivent des subventions : des lits, de nuitées d'enfants,... ?
- Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse : consultation concertation pour aide à la jeunesse : budget annuel octroyé par ministre pour projets sur, par exemple, la parentalité. Les différents candidats possibles à ce projet : Maison d'accueil. → est-ce que certaines MA ont déjà fait appel à CAAJ pour projet en lien avec prise en charge des enfants ?

#### Destinataire :

- A qui se destine le travail que nous allons produire? (professionnels des maisons d'accueil ? Ministre ? Région Wallonne ? Direction des centres ?

#### Personnel :

- Composition du personnel varie-t-elle en fonction du nombre d'enfants accueillis ? (PROFIL des travailleurs sociaux)
- De quoi dépend le nombre de personnes engagées ? (NB travailleurs)
- Comment se répartit le travail dans les maisons d'accueil ? L'encadrement ?
- Comment choisit-on le profil des travailleurs à engager (car dans le décret il y a différentes propositions en fonction du nombre d'hébergés/enfants hébergés)
- Y a-t-il des formations spécifiques pour les travailleurs qui vont s'occuper d'enfants ?

#### Au niveau des résidents :

- Quels sont les besoins de la mère ? Quels sont les besoins de l'enfant ?
- Troubles mentaux, quels genres de troubles ? Est-ce fréquent ?
- Différences socio-culturelles ? En quoi cela peut être problématique ?
- Ne faudrait-il pas rencontrer les résidents pour connaître leur point de vue sur cette problématique ?

#### Action :

- Actions auprès de la Région Wallonne ou encore au ministre ?

#### Collaboration :

- Collaboration avec les écoles ?

- Dans quelle mesure collaborez vous avec l'AMA et Housing First Belgium (annoncé comme collaborateurs sur le site de l'ARCA), qui semblent avoir la même mission que l'ARCA ? Rencontrent-ils la même problématique que l'ARCA et ont-ils déjà produit un rapport à ce sujet ?
- Dans quelle situation contactez-vous le Service d'aide à la jeunesse ? Lorsque c'est le cas, constatez-vous une incidence sur le travail des agents de la MA ?
- Avez-vous déjà dirigé des parents vers des services qui aide à la parentalité tel que l'ONE ou l'AMO (Service d'Aide en Milieu Ouvert) ?
- SPJ / SAJ: dans quelles situations sont ils contactés ?
- SPJ / SAJ : y a t'il une incidence ?

Au niveau de la MA :

- Quelle est la différence entre un relais social et une maison d'accueil ?
- Combien de Maisons d'accueil au sein de l'ARCA accueillent des enfants et quels sont leurs noms ?
- R.O.I., quel genre de règles, peut-on avoir des exemples ? Quel usage au quotidien ?

## Annexe 4

Liste des maisons d'accueil retenues pour la réalisation d'entretiens auprès des travailleurs sociaux.

1. Maison Marie Louise, Verviers
2. Le Tournesol, Malmedy
3. La Traille, Engis
4. Sans Logis Femmes, Liège
5. Le 26, Charleroi
6. Sans Logis Hommes, Grâce-Hollogne

Grille d'entretien

DT : Directeur et travailleur social ; D : Directeur ; T : Travailleur

### Informations factuelles :

- D : Comment communiquez-vous avec les travailleurs de terrain ?
- T : Comment la Direction communique-t-elle avec vous ?
- DT : Pouvez-vous nous expliquer votre parcours professionnel ?

### Epreuve (demander de préparer une situation problématique)

- DT : Depuis quand travaillez-vous ici ?
- DT : Avez-vous déjà eu des situations qui vous posaient problème depuis que vous travaillez dans cette MA d'enfants ?
  - Si oui, qu'est-ce qui a posé problème ?
  - Pourquoi avez-vous rencontré un problème ?
  - Le problème a-t-il pu être réglé? Si oui, comment ? Quelles ont été les justifications des différentes personnes impliquées ? Avez-vous du mobiliser des ressources ? Avez-vous rencontrer des obstacles ?
  - Pensez-vous que ce problème aurait pu être évité ?
- DT : Y-a-t-il des procédures pour la résolution des conflits/ situations problématiques ?
- Comment faut-il se positionner par rapport à une situation « difficile » selon l'ARCA ?
- DT : Trouvez-vous qu'il y a un nombre important d'incidents/différends entre éducateurs et hébergés dans votre MA ?
- (D)T : Quel ressenti ces situations problématiques vous apportent-t-elles?
- D : Selon vous, comment les travailleurs sociaux vivent-ils ces situations problématiques ?
- DT : Lorsqu'un problème surgit, comment les décisions dans cette MA sont-elles prises pour trouver une solution? (savoir si on est dans un collectif ou une communauté)



- D : Les travailleurs sociaux ont-ils une marge de décision au quotidien ? Avez-vous des exemples ?

### Accompagnement

- T : Les procédures sont-elles les mêmes pour tous les usagers ?
- Avez-vous du faire face à des situations d'incertitude quant à votre pratique d'accompagnement ? Et avec des enfants ?
- Avez-vous des méthodes/ approches d'accompagnement (ex : PNL, etc.) spécifiques ?
- Que signifie pour vous « accompagner » ? Partagez-vous cette vision avec d'autres collègues ?
- Avez-vous des outils d'accompagnement mis à votre disposition pour les enfants ?
- DT : Avez-vous prévu un plan d'accompagnement pour les enfants ? Quel est-il ? Comment a-t-il été mis en place ?
- D : Pourquoi avoir choisi d'accueillir aussi des enfants ?

### Identité professionnelle

- DT : Vous arrive-t-il de prendre des initiatives en dehors de ce qui est prévu par le règlement ?
- D : Comment détectez-vous les besoins de formation ?
- T : Pensez-vous qu'il y a une part d'autonomie dans votre travail ?
- D : Quelles sont les compétences requises au sein des maisons d'accueil ?

Quelles compétences formelles faut-il présenter ?

Quelles compétences de terrain faut-il développer ?

- DT : Qu'aimez-vous dans votre travail ? Quel est votre moment préféré dans votre journée de travail ?
- DT : Avez-vous développé des compétences sur le terrain que vous ne pensiez pas devoir acquérir ?
- DT : Avez-vous ressenti des différences avec vos collègues quant à l'interprétation/ la compréhension de certaines règles/ compétences requises ? Qu'est-ce qu'un plan d'accompagnement selon vous ?
- DT : Pensez-vous que votre formation est adaptée à votre travail actuel dans l'institution ?

### Parentalité

- Quel est le rôle des parents dans une MA ?
- Quel type de comportement est attendu de l'éducateur/assistant social de la part d'un parent en ce qui concerne leur(s) enfant(s) ?
- Jusqu'où les parents sont-ils accompagnés dans leur rôle de parent, dans votre MA ? Y-a-t-il des situations dans lesquelles vous avez été trop loin ou pas assez loin et qui a posé problème ?

- Quel est l'avis des parents concernant ce qui est mis en place pour leur(s) enfant(s) ?
- Quelle est la réaction des parents concernant la manière dont vous accompagnez les enfants ? Auriez-vous des exemples ?
- Selon vous, qu'est-ce qui fait qu'un parent assume bien son rôle ?

#### Contexte organisationnel

- Avez-vous un avis concernant le ROI de votre MA ? Pensez-vous qu'il y a des lacunes ? / Pensez-vous que votre ROI devrait subir certaines modifications ou changement ?
- D : Vous arrive-t-il de réajuster votre règlement ? Auriez-vous un exemple ?

Quel rôle jouez-vous dans cette MA ? Y-a-t-il des tâches que vous accomplissez qui ne sont pas formellement écrites ou qui ne rentrent pas dans vos attributions ?

- Quel est le taux de rotation du personnel dans votre MA ?
- La formation du personnel recruté est-elle adaptée selon vous ?
- Quel type de travailleurs sociaux y-a-t-il dans votre MA ?
- Qu'est-ce qui est mis en place concrètement pour les enfants dans les MA ?

## Annexe 5 : Modalités et contenu du focus groupe

### Objectifs :

A la demande de l'ARCA (Association Régionale des Centres d'Accueil), nous menons depuis septembre 2018 une recherche sur les difficultés éprouvées par les intervenants en maison d'accueil lorsqu'ils sont amenés à travailler avec des enfants. Plusieurs tables rondes organisées par l'ARCA avaient posé le problème en termes de « mal-être ».

Le focus group de ce jeudi 4 avril aura pour objectifs de dégager des questions plus précises et de formuler des hypothèses sur cette problématique du « mal-être ».

Nous soumettrons à votre analyse une série de situations qui nous ont été relatées au cours d'entretiens individuels que nous avons réalisés récemment au sein de différentes maisons d'accueil.

Nous explorerons ensemble des situations de **conflit**, c'est-à-dire des moments de tension, des accrochages, des désaccords, des disputes qui surviennent entre des intervenants et des personnes hébergées sur des questions liées à la parentalité.

A l'issue de ce focus group, nous souhaiterions apporter un éclairage commun sur la question suivante :

Comment comprendre que, dans les différentes situations analysées, l'intervenant éprouve, n'éprouve pas ou éprouve dans une certaine mesure un sentiment de « mal-être » ?

L'analyse systématique à laquelle nous procéderons débouchera sur la production d'une série d'hypothèses que notre équipe explorera par la suite.

L'objectif de ce groupe de discussion n'est donc pas de nous partager vos expériences personnelles sur cette problématique, car nous les avons déjà explorées en entretien individuel, mais bien de nous appuyer sur votre expérience dans les maisons d'accueil pour produire une réflexion ancrée dans la réalité du terrain. Ainsi, il ne s'agit pas de suggérer ce que vous auriez fait à la place du travailleur dans les situations proposées mais de comprendre ce qui contribue à générer, à accentuer ou à limiter le sentiment de « mal-être ».

Dans les pages suivantes, vous retrouverez les différentes situations que nous aborderons lors du focus group. Nous avons tenu à vous les partager à l'avance pour que vous puissiez dès à présent y réfléchir.

Au plaisir de vous retrouver ce jeudi 4 avril lors de notre focus group !

L'équipe DEFIS.

### Exclusion

*« La semaine dernière, nous avons exclu un monsieur qui était en pleine rechute de consommation d'alcool et d'héroïne. Il ne se lavait plus, ne lavait plus les enfants, et ne les mettait plus à l'école. »*

### SAJ – SPJ

*« Il y a un père qui est en rechute dans ses consommations d'alcool et de drogues dures. Quand ils sont ici, on met pour eux de l'argent de côté pour leur emménagement lorsqu'ils sortent. Et du coup, quand on a des cas d'assuétudes, parfois ils s'en vont pour avoir cet argent pour consommer. Et donc cet homme, on sait qu'il va déménager dans un immeuble mal fréquenté avec ses deux enfants en bas âge. En plus, il déménage du jour au lendemain sans matériel pour ses enfants, même pas de lit, donc on ne sait pas dans quelles conditions vivent les enfants depuis quelques jours. Donc on a décidé d'ouvrir un dossier SAJ. On est tenus de les avertir car il y a un danger pour les enfants. Le SAJ va travailler là dessus, mais ils ont beaucoup de travail, ils ont énormément de travail ».*

Récit récolté dans une maison d'accueil pour femmes (et enfants), avec lieu de vie communautaire.

*« Ici, à la maison d'accueil, nous avons un jeune de 14 ans qui est sous la responsabilité du SPJ. Le SPJ ne trouve pas de solution pour lui. Bien sûr, on le loge, on ne va pas le laisser à la rue, mais il n'est pas sous notre responsabilité. On ne peut rien dire, et sa mère, qui est ici aussi, ne peut rien dire non plus. Par exemple, si il ne va pas à l'école, que nous on dit à la mère qu'il doit aller à l'école, elle-même est un peu désœuvrée car elle n'a pas non plus d'autorité sur lui, ce sont ceux qui sont mandatés, c'est-à-dire le service d'aide à la jeunesse, qui ont l'autorité. Ce gamin n'en fait qu'à sa tête, on a des notes quasi tous les soirs du veilleur qui dit qu'il n'arrive pas à le faire monter et sa mère n'en n'a rien à faire. Au fond, sa mère l'a un peu délaissé, elle nous dit «il fume depuis qu'il a 7 ans », et il fume toujours aujourd'hui ».*

### Danger physique – négligences

Récit récolté dans une maison d'accueil pour femmes (et enfants), avec lieu de vie communautaire.

*« Voilà, on a une jeune maman qui en a vraiment marre, qui est complètement dépassée par la situation avec son bébé, et elle l'exprime énormément pour le moment. Donc c'est un peu une bombe à retardement. Du coup on lui a dit « si ça ne va pas, tu descends et tu viens avec ton bébé ». On a même donné du matériel aux veilleurs de nuit pour s'occuper du bébé, donc on lui a dit : « Tu peux confier ton bébé aux veilleurs plutôt que l'éclater contre le mur ». Cette nuit, ma collègue a pris le bébé toute la nuit ».*

### Bien-être des enfants

Récit récolté dans une maison d'accueil pour femmes (et enfants), avec lieu de vie communautaire.

*« Lorsqu'on accueille les familles qui arrivent ici, ils doivent parfois tout déballer de leurs histoire devant nous. Et s'ils ont des enfants, les enfants entendent tous ces récits. Et puis, ce*

*sont des enfants, ils ont envie de bouger, pas de rester dans le bureau, ils s'agitent et ça énerve les parents. Le téléphone sonne, il y a du passage. Donc les enfants entendent des choses qu'ils ne sont pas censés entendre, selon moi. Mais on n'a rien d'adapté, pas de jeux. S'il y avait des subsides, on pourrait mettre des choses en place autour de ça ».*

### Parents autoritaires

Récit reporté par un directeur et un éducateur dans une maison d'accueil avec logements individualisés.

Directeur :

*« On a eu une situation autour des sanctions données par les parents. Il y avait quatre enfants dans la famille et le père marquait le coup de façon très autoritaire dès qu'il se passait un petit quelque chose. Il donnait des punitions qui étaient tout de suite physiques, ça fait penser presque à un camp militaire américain. Dans ce cas-ci cela concernait un jeune garçon, il avait 8 ans. Il a dû garder des boîtes de conserves au-dessus de chaque main et les maintenir au-dessus de sa tête, les bras tendus, pendant plusieurs heures. Et donc l'éducateur a retravaillé avec ce papa, il lui a expliqué que ce n'était pas normal. En fait, il reproduisait ce que lui avait connu quand il était plus jeune, donc pour lui c'était normal et naturel ».*

Educateur :

*« Ça a pris un peu de temps, mais il a compris. Le travail a porté ses fruits. Enfin, tant qu'on était là tout se passait bien, car quand la porte est fermée on ne sait pas toujours tout ce qu'il se passe, et ces enfants-là ne parlaient pas forcément beaucoup ».*

Récit reporté par une assistante sociale et un éducateur dans une maison d'accueil avec logements individualisés.

*« On a une famille avec un beau-père de l'ancienne génération. Il y a peut-être un décalage avec la génération actuelle, et la différence d'âge est assez importante. Donc tous les enfants rentrent de l'école à 17h, ils doivent être en pyjama à 17h30 et ils doivent être au lit à 19h30 tous les soirs, après avoir soupé, s'être lavés. La plus jeune a 9 ans et le plus grand a 16 ans, et à 19h30 il devait être dans sa chambre ! Si le beau-père devait faire une activité bricolage, toute la famille faisait l'activité bricolage. C'était leur mode de vie comme ça ! On a travaillé avec eux, et c'est en cours mais c'est en bonne voie. Le problème c'était aussi un peu la place du beau-père car la maman venait se plaindre à nous dans le dos de monsieur, et les enfants aussi se plaignaient parfois qu'il n'est pas leur père et qu'il n'a pas à leur dire quoi faire ».*

### Socialisation des enfants

Récit reporté par un directeur dans une maison d'accueil avec logements individualisés.

*« On est dans le cadre d'une famille avec un beau-père autoritaire, de l'ancienne génération. Il y a eu le plus grand des enfants, qui a 16 ans, était invité par des amis du foot à venir passer un week-end, et le beau-père n'était pas d'accord. Quand on lui demandait pourquoi, il répondait que simplement parce qu'il avait décidé que ce serait non. Alors, moi je lui explique que c'est quand même plus constructif de dire à son beau-fils que si son comportement est correct jusqu'aux vacances, il pourra aller chez son ami. Ça permet de ne pas rentrer en conflit avec le beau-fils, c'est un adolescent. Et puis, pendant ce temps-là lui aura sa sortie avec son ami et sera beaucoup plus épanoui, que de le garder ici sous un climat de tension où*

*la moindre étincelle va faire que ça explose. Au début il continuait de s'opposer à ce week-end, et moi je ne suis pas le père je n'impose rien. Puis dernièrement, le beau-père m'annonce que finalement le week-end prochain le jeune part du vendredi jusqu'au dimanche soir et que tout le monde est content, et qu'ils ne lui ont pas encore dit et que ce sera une surprise. Voilà simplement expliquer les choses, montrer qu'il n'y avait rien de dangereux à laisser sortir ses enfants ».*

### Responsabilité des parents

Récit récolté dans une maison d'accueil pour femmes (et enfants), avec lieu de vie communautaire.

*« Ici on a une règle qui dit qu'une maman ne peut pas laisser son enfant seul dans la maison d'accueil même s'il est accompagné d'une autre résidente parce qu'on a tout comme public dans la maison. Ce qui est compliqué, c'est qu'on leur demande de s'occuper de leur enfant tout en sachant qu'elles n'ont jamais appris. Elles n'ont jamais eu de représentations, de repères sains. Elles n'ont jamais appris à jouer avec leurs enfants. Elles ont tendance à les laisser seuls dans la maison parce qu'elle est grande. En plus, beaucoup arrivent ici avec une certaine fragilité mentale et c'est difficile pour elles, quand elles vont mal, de devoir en plus s'occuper de leurs enfants. Tout ça fait que c'est beaucoup plus simple pour elles de laisser leur enfant à la merci de tout le monde. Tout en disant « mais oui mais il y a du monde » ; sauf qu'il y a du monde mais personne en même temps. C'est quelque chose qui est très difficile pour nous en tant que travailleurs sociaux parce qu'on voit des petits bouts qui en souffrent... c'est notre réalité ».*

### École

Récit récolté dans une maison d'accueil pour femmes (et enfants), avec lieu de vie communautaire.

*« Concernant l'école, on part du principe de la loi : la scolarité est obligatoire et donc elle est obligatoire aussi à la MA. Alors on imposera d'aller à l'école. Si la mère refuse de l'emmener, ou néglige l'école, on essaiera d'en parler avec elle, et que c'est obligatoire, la loi est comme ça. Mais on ne peut pas prendre la responsabilité d'emmener nous même le jeune, car on n'est pas responsable de lui, on n'est pas mandatés ».*

## Annexe 6 : Grandes évolutions de la famille

Source : Weiss D., 2010, « Evolution sociohistorique de la famille », *Journal français de psychiatrie*, 2, n°37, 23-24.

La famille est culturellement définie. Dans la plupart des sociétés, ce n'est pas le lien biologique qui fait la famille. Dans des sociétés dites traditionnelles, non occidentales, la parenté n'est pas forcément confiée aux procréateurs mais elle est définie par les systèmes de lignage (par exemple, dans un système matrilocal, c'est l'oncle maternel qui a l'autorité parentale). La famille est une institution élémentaire de la société, qui, par la production d'enfants, permet la continuité de la société, mais elle est aussi sous le regard de la société.

Dans nos sociétés, de tradition judéo-chrétienne, la famille prend un aspect patriarcal. Le père est l'autorité et la mère doit procréer, assurer une descendance et une continuité de l'Histoire. L'Eglise est très influente lors de la période médiévale et impose le mariage et encourage la famille nucléaire conjugale : deux époux mariés qui sont parents des enfants qu'ils mettent au monde.

Au 20<sup>e</sup> siècle, le modèle dominant de la famille se transforme, en parallèle des bouleversements politiques et sociaux. La première guerre mondiale a une influence sur la position de la femme, qui de femme au foyer passe de femme au travail, et acquiert ainsi plus de responsabilité voire d'autorité si le père est absent. Cette tendance ne va pas cesser de croître. Avec les transformations économiques, le mariage n'est plus l'institution familiale centrale. Deux nouveautés adviennent également : le mariage d'amour et son corolaire, le divorce, lorsque celui-ci ne convient plus. Dans les années 70, la liberté sexuelle et la contraception bouleversent les conceptions de la famille. Il est question de familles recomposées, de familles monoparentales.

La parentalité se trouve donc impactée : le rôle de parent n'est plus exercé de la même façon, par deux parents mariés. L'enfant prend désormais une place centrale, et non plus le mariage et les liens entre familles.

Le terme « parentalité » entre dans le discours légal en 1975, en France, suite au déclin de l'autorité du père uniquement. L'égalité de l'homme et de la femme dans le couple et l'égalité des droits et des devoirs concernant les enfants en découlent. En 2002, l'UNESCO reconnaît un droit des enfants. L'enfant prend donc une place de plus en plus importante jusqu'à devenir la préoccupation centrale au sein d'une famille.

Donc, les transformations au sein de la famille aboutissent à la légalisation de nouvelles valeurs et de nouvelles normes. D'abord, la parentalité apparaît comme une norme sociétale puis légale, il en est de même pour l'égalité des genres pour l'éducation de l'enfant et pour l'importance que prend la question de l'enfance. D. Weiss conclut son article en constatant actuellement un surinvestissement affectif des parents envers l'enfant.